



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7760

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation de l'Office des procureurs européens délégués

Date de dépôt : 01-02-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-03-2021

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-02-2021	Déposé	7760/00	<u>10</u>
04-03-2021	Avis du Conseil d'État (4.3.2021)	7760/01	<u>30</u>
10-03-2021	Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois (3.3.2021)	7760/02	<u>38</u>
12-03-2021	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (10.3.2021)	7760/03	<u>41</u>
15-03-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7760/04	<u>44</u>
18-03-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7760	<u>51</u>
23-03-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-03-2021) Evacué par dispense du second vote (23-03-2021)	7760/05	<u>53</u>
04-05-2021	1) Avis de la Cour supérieure de Justice (4.3.2021) 2) Avis commun du Parquet général et des parquets de Luxembourg et de Diekirch (11.3.2021)	7760/06	<u>56</u>
15-03-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 23 ) de la reunion du 15 mars 2021	23	<u>61</u>
10-03-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 10 mars 2021	22	<u>64</u>
10-02-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 10 février 2021	18	<u>76</u>
08-04-2021	Publié au Mémorial A n°282 en page 1	7760	<u>93</u>

# Résumé

N° 7760

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation de l'Office des procureurs européens délégués**

\*\*\*

**Rapport de la Commission de la Justice  
(15.3.2021)**

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

**I. Antécédents**

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7760 à la Chambre des Députés en date du 1<sup>er</sup> février 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 10 février 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Stéphanie EMPAIN (groupe politique déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

[Le 4 mars 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.](#)

En date du 10 mars 2021, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 15 mars 2021, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

\*

**II. Objet**

[Le projet de loi n° 7760 est lié au projet de loi n° 7759 relatif à la mise en application du règlement \(UE\) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale.](#)

Alors que le projet de loi n° 7759 porte sur le cadre procédural dans lequel l'Office des procureurs européens délégués exerce les compétences qu'il tient au titre du règlement (UE) 2017/1939, le projet de loi n° 7760 organise la structure de l'Office dans le cadre de l'organisation judiciaire luxembourgeoise. Les modifications concernent la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'Office des procureurs européens délégués comprendra deux substituts principaux. Ces derniers peuvent être soit membre actif du ministère public, soit du corps judiciaire. Les procureurs européens délégués sont choisis par le procureur général d'Etat. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable. Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal et sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat.

Les procureurs européens délégués jouissent des mêmes droits dont bénéficient les magistrats du corps judiciaire. Au terme de leur mandat, ils sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient auparavant. Au cas où il n'y aurait pas de vacance de poste adéquat, en raison par exemple du nombre limité par la loi de certaines fonctions, le magistrat concerné sera réintégré par dépassement des effectifs.

Les procureurs européens délégués sont assistés d'un secrétariat dans leurs tâches administratives courantes. Le personnel engagé au titre du secrétariat relève de l'administration judiciaire.

\*

### **III. Avis**

#### **Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois**

Dans son avis du 3 mars 2021, le Groupement des Magistrats Luxembourgeois ne formule pas d'observations particulières.

#### **Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg**

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis en date du 10 mars 2021.

I

Il émet les mêmes observations que celles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mars 2021. L'organisation sous forme d' « office » n'est pas prévue par le Règlement.

Le Conseil de l'Ordre estime que la référence à l'indépendance des procureurs européens délégués est sans intérêt, alors qu'au terme du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article, l'office des procureurs européens délégués est placé sous la direction et la surveillance du procureur européen du Luxembourg. De surcroît, son indépendance est consacrée à l'article 6 du Règlement dans lequel il est indiqué que le Parquet européen est indépendant.

Le Conseil de l'Ordre estime qu'il y a lieu de préciser si les substituts principaux nommés procureurs européens délégués conformément au paragraphe (2) continuent à exercer leurs fonctions de substituts principaux, tel que le permettrait l'article 13, 3<sup>ème</sup> paragraphe du Règlement.

Les trois premiers alinéas de l'article 75-8quinquies sont superflus aux yeux du Conseil de l'Ordre.

Quant aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, le Conseil de l'Ordre se rallie aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mars 2021. En ce qui concerne le deuxième alinéa de cet article, le Conseil de l'Ordre propose de préciser l'objet des « droits des magistrats du corps judiciaire », sachant que la notion de « magistrats du corps judiciaire » est inconnue en droit luxembourgeois.

\*

### **IV. Avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 4 mars 2021. Dans le cadre de son avis, il prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de mettre en place un Office des procureurs européens délégués et rappelle que le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « règlement (UE) 2017/1939 »).

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique, d'une part, la terminologie employée par les auteurs du projet de loi et, d'autre part, la reprise au sein du projet de loi de dispositions issues du règlement (UE) 2017/1939.

La désignation des procureurs européens délégués suscite une série d'interrogations de la part du Conseil d'Etat, ainsi que la question de la mise à disposition d'un secrétariat composé de fonctionnaires et d'agents de l'administration judiciaire qui devrait être revue aux yeux du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 du projet de loi, ayant trait à la rémunération et aux cotisations sociales, ainsi qu'aux dispositions fiscales applicables aux procureurs européens délégués, le Conseil d'Etat soulève des observations critiques à l'encontre du dispositif proposé et indique que le libellé proposé suscite un certain nombre d'interrogations. Il préconise une intégration de ces dispositions dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Enfin, il propose une série de libellés alternatifs visant à reformuler les dispositions du projet de loi sous rubrique.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## **V. Commentaire des articles**

**Article unique. - Insertion d'un nouveau paragraphe 3bis, intitulé « De l'office des procureurs européens délégués » et comprenant les articles 75-8bis à 75-8quater nouveaux**

### Article 75-8bis.

L'article 75-8bis., dans sa formulation initiale, faisait référence à la création d'un Office des procureurs européens délégués, opérationnellement indépendant et autonome, et placé sous la direction et la surveillance du procureur européen national. Le libellé initial énumérait également les missions de l'Office des procureurs européens délégués qui sont prévues par le règlement (UE) 2017/1939.

Dans son avis du 4 mars 2021, le Conseil d'Etat rappelle que le « règlement [(UE) 2017/1939], qui constitue un acte législatif européen directement applicable » détermine les missions du Parquet européen.

De plus, le Conseil d'Etat se heurte à la terminologie employée et signale que ledit règlement européen n'utilise pas le terme d' « Office », qui selon la Haute corporation « [...] peut éventuellement revêtir une signification dans l'optique d'une structure administrative au sens du nouvel article 75-8quater. Les missions de l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 ne sont toutefois pas exercées par un tel office, mais par les procureurs européens délégués en tant que tels. Le renvoi à un office pose d'ailleurs le problème de la hiérarchie dans cet office et de sa direction ».

Quant à l'indépendance et l'autonomie de l'Office des procureurs européens délégués, prévues par le paragraphe 2 du libellé initial, le Conseil d'Etat constate que les auteurs de la loi en projet se sont inspirés des dispositions légales applicables à la Cellule de renseignement financier. Or, la formulation proposée suscite des observations critiques du Conseil d'Etat, qui fait observer qu' « [...] [e]n vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est indépendant. Cette indépendance vaut tant pour le chef du Parquet que pour les procureurs européens et pour les procureurs européens délégués. Nul besoin de répéter cette indépendance dans la loi en projet. La seule question à traiter est celle du rattachement administratif des procureurs délégués qui sont, d'après l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1939, « affectés dans les États membres ». ».

Quant à la désignation des procureurs européens délégués, le Conseil d'Etat soulève une série d'interrogations et se demande : « [...] *S'agit-il de désigner les procureurs européens délégués parmi les magistrats du parquet ayant au moins le grade de substitut principal en ce sens qu'ils sont choisis parmi les magistrats des parquets ayant ce grade ? S'agit-il au contraire de procéder à une désignation des procureurs européens délégués parmi tous les magistrats du siège ou du parquet remplissant les critères prévus dans le règlement (UE) 2017/1939, à qui le grade de substitut principal sera accordé. Il y a lieu de clarifier ce dispositif [...]* ».

En outre, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu « [...] *de régler la « libération » des magistrats en cause du service judiciaire national [...]* », et il renvoie à une série d'interrogations qui se posent. De plus, il adopte une approche comparative et renvoie au droit belge en la matière.

Le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

La Commission de la Justice juge utile de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Ce libellé reformulé fait référence à l'article 17, paragraphe 2 dudit règlement européen qui prévoit qu'« [...] *à compter de leur nomination aux fonctions de procureur européen délégué et jusqu'à leur révocation, les procureurs européens délégués doivent être membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire de l'Etat membre qui les a désignés. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance, disposer des qualifications requises et posséder une expérience pratique pertinente de leur ordre juridique national.* »

Les deux procureurs européens délégués peuvent être soit membre actif du ministère public, soit du corps judiciaire. Ils ont le grade de substitut principal et sont libérés pour la durée de leur mandat qui est de cinq ans et qui est renouvelable.

Le dernier alinéa de l'article sous rubrique est destiné à garantir aux procureurs européens délégués l'intégralité des droits dont bénéficient les magistrats du corps judiciaire, par exemple en matière de pensions et de congés.

#### Article 75-8ter.

L'article 75-8ter. est le résultat d'une fusion opérée entre l'article 75-8sexies. et l'ancien article 2 du projet de loi relatif à certains aspects de la rémunération des procureurs européens délégués et aux droits des magistrats. Le Conseil d'Etat préconise l'intégration de cette disposition directement dans la loi précitée du 7 mars 1980.

Ce libellé proposé résulte d'une proposition de texte émise par le Conseil d'Etat et vise à régler la réintégration des procureurs européens délégués au terme de leur mandat. En effet, ces magistrats sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient auparavant. Au cas où il n'y aurait pas de vacance de poste adéquat, en raison par exemple du nombre limité par la loi de certaines fonctions, le magistrat concerné sera réintégré par dépassement des effectifs.

Il est prévu que la rémunération des procureurs européens délégués pendant leur mandat, ne doit, et ne peut, en aucun cas être inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur entrée en fonction. Il est également prévu au sein du règlement (UE) 2017/1939, à l'endroit de l'article 96, paragraphe 6 que « *des arrangements appropriés doivent être en place pour préserver les droits des procureurs européens délégués liés à la sécurité sociale, à la retraite et à l'assurance en application du régime national* ». L'article sous rubrique vise à garantir les droits des procureurs européens en matière de sécurité sociale.

A noter que l'article 2 initial du projet de loi avait fait référence également à l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le texte proposé par les auteurs du projet de loi et fait observer que « [...] *Si le système mis en place est à comprendre en ce sens que les procureurs européens délégués devraient assurer eux-mêmes leur couverture sociale pendant*

*la durée de leur mandat, le Conseil d'État comprend que l'État luxembourgeois assume les cotisations sociales y afférentes. Il ne saurait toutefois admettre que l'État assume également le paiement des impôts à payer sur la rémunération versée au titre du budget européen, ni des impôts éventuellement dus par le procureur européen délégué en raison d'autres revenus, que ce soit au Luxembourg ou, le cas échéant, dans un autre État [...] ».*

La Commission de la Justice juge utile de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

#### Article 75-8quater.

Les procureurs européens délégués seront assistés d'un secrétariat dans leurs tâches administratives courantes. Le personnel engagé au titre du secrétariat relève de l'administration judiciaire.

Dans son avis du 4 mars 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi et préconise une reformulation de ce dernier.

Le procureur européen est assisté par ledit secrétariat administratif, au cas où il mènerait une enquête au Luxembourg relevant de ses compétences matérielles.

La Commission de la Justice fait sienne la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

#### **Article 2 initial du projet de loi (supprimé)**

L'article 2 initial du projet de loi a été supprimé du projet de loi sous rubrique. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire de l'article 75-8ter.

\*

### **VI. Texte coordonné**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7760 dans la teneur qui suit :

#### **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation de l'Office des procureurs européens délégués**

Article unique. À la suite de l'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est **inséré un nouveau paragraphe 3bis, intitulé « De l'Office des procureurs européens délégués » et comprenant les articles 75-8bis à 75-8quater nouveaux**, libellés comme suit :

« §3bis. - *De l'Office des procureurs européens délégués*

Art. 75-8bis. Les deux procureurs européens délégués désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.

Le choix est opéré parmi les magistrats de l'ordre judiciaire répondant aux critères prévus par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal. Ils sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat. Les postes libérés sont pourvus par de nouvelles nominations.



Les procureurs européens délégués conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois.

Art. 75-8ter. Les magistrats qui cessent la fonction de procureur européen délégué sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient avant leur nomination. À défaut de vacance de poste adéquat, les magistrats concernés sont réintégrés par dépassement des effectifs.

Les périodes pendant lesquelles les magistrats ont exercé la fonction de procureur européen délégué sont prises en compte comme périodes de service au sein de la magistrature.

Les cotisations sociales ainsi que les contributions à l'assurance dépendance des procureurs européens délégués sont pris en charge par le budget de l'État.

Au cas où leur traitement après réintégration serait inférieur à celui touché en tant que procureur européen délégué, les magistrats concernés bénéficieront d'un supplément personnel de traitement pensionnable tenant compte de la différence entre le traitement touché à la fin de leur mandat de procureur européen délégué et le nouveau traitement. Ce supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente avec l'évolution de la carrière.

Art. 75-8quater. Le procureur général d'État met à la disposition des procureurs européens délégués des fonctionnaires et employés de l'État relevant de l'administration judiciaire pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces fonctionnaires et employés de l'État sont placés sous la direction des procureurs européens délégués. »

Stéphanie EMPAIN  
*Rapporteur*

7760/00

## N° 7760

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 1.2.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.1.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	3
5) Texte coordonné.....	5
6) Fiche financière .....	15
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	16

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Palais de Luxembourg, le 29 janvier 2021

*La Ministre de la Justice,*  
Sam TANSON

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au titre II, chapitre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, entre l'article 75-8 et l'article 75-9, est inséré un nouveau paragraphe *3bis* comprenant les articles 75-8*bis* à 75-8*septies* nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

« §3*bis*. – De l'office des procureurs européens délégués

**Art. 75-8*bis*.** (1) Il est institué, sous la direction et la surveillance du procureur européen du Luxembourg, un office des procureurs européens délégués, qui est chargé des missions dont est investi le Parquet européen en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

(2) L'office des procureurs européens délégués est opérationnellement indépendant et autonome.

**Art. 75-8*ter*.** (1) L'office des procureurs européens délégués est composé de deux substituts principaux.

(2) Le procureur général d'État désigne les procureurs européens délégués, qui sont nommés et révoqués dans les conditions déterminées par l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

**Art. 75-8*quater*.** (1) L'office des procureurs européens délégués est assisté par un secrétariat dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le secrétariat est composé de fonctionnaires et d'employés de l'État relevant de l'administration judiciaire.

(3) Les membres du secrétariat sont affectés et désaffectés par décision du procureur général d'État après consultation du procureur européen.

**Art. 75-8*quinquies*.** (1) Les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

(2) Pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne prévues par la directive (UE) 2017/1371 et l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, le procureur européen et les procureurs européens délégués exercent la fonction de ministère public auprès des juridictions répressives, y compris devant la Cour supérieure de justice.

(3) Les dispositions de l'article 70 ne sont pas applicables aux procureurs européens délégués.

**Art. 75-8*sexies*.** Au terme de leur mandat, les magistrats ayant exercé la fonction de procureur européen délégué sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient avant leur mandat. A défaut de vacance de poste adéquat, les magistrats concernés sont réintégrés par dépassement des effectifs.

Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à celui touché auparavant, ils bénéficieront d'un supplément personnel de traitement pensionnable tenant compte de la différence entre le traitement touché à la fin de leur mandat de procureur européen délégué et le nouveau traitement. Ce supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service.

**Art. 2.** (1) Les cotisations sociales, les contributions à l'assurance dépendance et l'impôt sur le revenu des procureurs européens délégués sont pris en charge par le budget de l'État pendant l'exercice de leur mandat de procureur européen délégué.

(2) Les droits des magistrats du corps judiciaire s'appliquent également aux procureurs européens délégués. »

## EXPOSE DE MOTIFS

Le règlement (UE) 2017/1939 du conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement »), prévoit un système de compétences partagées entre le Parquet européen et les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, sur base du pouvoir d'évocation du Parquet européen.

Il résulte du considérant 16 du règlement que *« puisque le Parquet européen doit être investi de pouvoirs d'enquête et de poursuite, il convient de mettre en place des garde-fous institutionnels pour garantir son indépendance ainsi que son obligation de rendre comptes aux institutions de l'Union. »*

Il est voulu que les procureurs européens délégués fassent partie intégrante du Parquet européen, et, en cette qualité lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites visant des infractions qui relèvent de la compétence du Parquet européen, ils doivent agir exclusivement pour le compte et au nom de celui-ci sur le territoire de l'Etat membre. Les procureurs européens délégués bénéficient en vertu du règlement également d'un statut fonctionnellement et juridiquement indépendant, distinct de tout statut conféré par le droit national.

Toujours selon les considérations du règlement, les procureurs européens délégués, indépendamment du statut spécial dont ils bénéficient au titre du règlement, devraient également être, pendant la durée de leur mandat (5 ans renouvelable), *« des membres du ministère public de leur Etat membre, à savoir des procureurs ou des membres du corps judiciaire, et se voir conférer par leur Etat membre au minimum les mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux. »*

L'article 17 du règlement prévoit également qu'*« à compter de leur nomination aux fonctions de procureur européen délégué et jusqu'à leur révocation, les procureurs européens délégués doivent être membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire de l'Etat membre qui les a désignés. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance, disposer des qualifications requises et posséder une expérience pratique pertinente de leur ordre juridique national. »*

Le règlement dispose encore dans son article 96, paragraphe 6, que les autorités nationales compétentes dotent les procureurs européens délégués des ressources et équipements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et que *« des arrangements appropriés doivent être en place pour préserver les droits des procureurs européens délégués liés à la sécurité sociale, à la retraite et à l'assurance en application du régime national ».*

En vertu des considérations d'indépendance des procureurs européens délégués et du statut spécial leur conféré par le règlement et expliqués ci-avant, il est prévu d'instituer par le présent projet de loi un office des procureurs européens délégués.

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

L'article 75-8bis. (1) et (2) prévoit la création d'un office des procureurs européens délégués, opérationnellement indépendant et autonome, mais placé sous la direction et la surveillance du procureur européen national. Il prévoit également les missions de l'office des procureurs européens délégués qui sont prévues dans le règlement instituant le Parquet européen. Ce dernier est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 et l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

L'article 75-8ter. (1) et (2) prévoit que l'office des procureurs européens délégués comprend deux substituts principaux. Ces derniers peuvent être, soit membre actif du ministère public soit du corps judiciaire. Formellement, les procureurs européens délégués sont désignés par le procureur général d'Etat et nommés par le collège, sur proposition du chef du Parquet européen. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

L'article 75-8quater. (1) à (3) prévoit que l'office des procureurs européens délégués aura à sa disposition un secrétariat qui l'assiste dans les tâches administratives courantes. Alors que le personnel

engagé au titre du secrétariat relève de l'administration judiciaire, il sera affecté par décision du procureur général d'Etat après consultation du procureur européen, ce dernier étant seul à même de définir les besoins concrets de l'office. Afin de ne pas désorganiser l'office, il en sera de même en cas de désaffectation d'un membre du personnel administratif.

L'article 75-8quinquies. (1) à (3) précise que les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen. Bien qu'ils soient des membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire, les procureurs européens délégués exercent la fonction de ministère public auprès des juridictions pour les infractions qui relèvent de leur compétence. Suite à la modification à être apportée à l'article 26 du Code de procédure pénale en vertu d'un projet de loi déposé en parallèle au présent projet de loi, le procureur européen délégué et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne mentionnées aux articles 4, 22, 23 et 25 du règlement. Il y a lieu de préciser que les procureurs européens délégués plaident leur affaire devant l'ensemble des juridictions répressives, donc en première instance, en instance d'appel et, le cas échéant, devant la Cour de cassation. D'autre part, il est précisé que les dispositions de l'article 70 de la loi sur l'organisation judiciaire ne leur sont pas applicables. Ainsi les procureurs européens délégués n'exerceront pas leurs fonctions sous l'autorité du ministre de la Justice. Ils n'agiront pas sous la direction et la surveillance du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat.

L'article 75-8sexies. règle la réintégration des procureurs européens délégués au terme de leur mandat. Ils sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient auparavant. Au cas où il n'y aurait pas de vacance de poste adéquat, en raison par exemple du nombre limité par la loi de certaines fonctions, le magistrat concerné sera réintégré par dépassement des effectifs.

Par ailleurs, et pour éviter une perte de revenu d'un jour à l'autre, il est prévu que les magistrats concernés bénéficieront d'un supplément personnel de traitement pensionnable et ce aussi longtemps que la nouvelle rémunération, suite à leur réintégration, serait inférieure à celle touchée en dernier en tant que procureur européen délégué.

#### *Ad Article 2 du projet de loi*

L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, précise que les cotisations sociales, la contribution à l'assurance dépendance et l'impôt sur le revenu des procureurs européens sont à charge de l'Etat, ce pour les raisons suivantes : Il résulte du règlement, respectivement des conditions d'emploi arrêtées par le collège du Parquet européen du 29 septembre 2020, que les procureurs européens délégués sont engagés comme conseillers spéciaux et que leur rémunération de base est à charge du Parquet européen. Il y est prévu que la rémunération des procureurs européens délégués pendant leur mandat, ne doit, et ne peut, en aucun cas être inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur entrée en fonction. Il est également prévu à l'article 96, paragraphe 6 du règlement, que « *des arrangements appropriés doivent être en place pour préserver les droits des procureurs européens délégués liés à la sécurité sociale, à la retraite et à l'assurance en application du régime national* ». Ainsi, l'article 2 a été inséré pour garantir les droits des procureurs européens en matière de sécurité sociale. Alors que le salaire net est payé par un organe de l'union européenne et que les procureurs européens délégués restent membres du ministère public ou du corps judiciaire national, il est impératif de prévoir que les charges relatives à la sécurité sociale et les impôts sur le revenu soient à charge de l'Etat. Si tel n'était pas le cas et que les coûts y relatifs étaient à la charge des procureurs européens délégués, alors leur rémunération, *in fine*, serait inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant d'entrer en fonction et leurs droits sociaux ne seraient pas préservés.

L'article 2, paragraphe 2, est destiné à garantir aux procureurs européens délégués l'intégralité des droits dont bénéficient les magistrats du corps judiciaire, par exemple en matière de pensions et de congés.

\*

## TEXTE COORDONNE

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

### **Chapitre I. – De l'exercice des fonctions judiciaires**

#### *§ 1. – Des juges*

**Art. 57.** Le juge n'a de pouvoir que dans le ressort territorial qui lui est assigné par les lois, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

(L. 20 juillet 2018) Toutefois, lorsque leurs fonctions concernent une personne détenue dans un centre pénitentiaire, les juges peuvent exercer en dehors de leur ressort territorial pour se rendre au centre pénitentiaire où cette personne est détenue.

**Art. 58.** Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction; ils n'ont que la faculté de commettre un tribunal ou un juge à l'effet de procéder aux actes d'instruction dans les cas et de la manière prévus par la loi.

Le tribunal ou le juge délégué est tenu d'exécuter les commissions rogatoires qu'il reçoit, sauf au tribunal délégué à nommer, suivant les circonstances, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées, et sans préjudice du droit du juge d'instruction délégué de commettre un juge de paix.

**Art. 59.** Les juges peuvent adresser des commissions rogatoires même aux juges étrangers; sauf si un autre mode de transmission est convenu avec le pays destinataire, ces commissions sont expédiées par la voie diplomatique. Sauf les obligations résultant de traités internationaux les juges ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers qu'autant qu'ils y sont autorisés par le ministre de la Justice et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite.

(L. 8 août 2000) Le présent article n'est pas applicable pour les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale.

**Art. 60.** Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

**Art. 61.** (L. 6 décembre 1989) Dans toutes les causes, le président recueille les opinions individuellement, en commençant par le dernier en rang des juges jusqu'au plus ancien. Le président opine le dernier.

En matière de contestations relatives aux contrats de travail ou aux contrats d'apprentissage, le président recueille d'abord les opinions des deux assesseurs, en commençant par l'assesseur le plus jeune.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opine le premier.

Si différents avis sont ouverts, on procède à un second vote.

**Art. 62.** En matière civile, s'il se forme plus de deux opinions sans qu'il y ait majorité absolue les juges sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre de votants.

Si toutes les opinions réunissent le même nombre de voix, ou si une seule obtient plus de voix que chacune des autres, on appelle deux juges pour vider le partage.

**Art. 63.** S'il se forme plus de deux opinions en matière pénale ou disciplinaire, les juges qui ont émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé, sont tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

**Art. 64.** Les juges ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats ou défenseurs sur les contestations qui sont soumises à leur décision.

**Art. 64-1.** (L. 16 juin 1989) Le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

Il en est de même pour:

- les magistrats du siège qui ont antérieurement, comme membres de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, ordonné le renvoi devant la juridiction de fond ou statué sur la mise en liberté du prévenu;
- les officiers du ministère public nommés aux fonctions de juge ou de conseiller qui ont antérieurement pris ou fait prendre des conclusions ou réquisitions dans l'affaire;
- (L. 6 mai 1999) les magistrats qui ont procédé à une médiation au sens de l'article 24 (5) du code d'instruction criminelle.

**Art. 65.** (L. 10 août 1983) En toute matière, si le jugement ne peut être prononcé en cours d'audience où les débats ont été clos, le juge indiquera l'audience où il prononcera. Si le prononcé ne peut avoir lieu à cette audience, il sera remis à une audience ultérieure. Dans ce cas, il est fait mention au plume de la cause du retard.

La décision judiciaire est lue en audience publique par le président ou par un autre juge délégué par lui, sans que la présence des autres juges soit requise.

**Art. 66.** Abrogé (L. 10 août 1983)

**Art. 67.** La cour supérieure de justice a le droit de surveillance sur les deux tribunaux d'arrondissement et les justices de paix. Elle doit notamment veiller au bon fonctionnement du service dans les différentes juridictions.

Lorsqu'elle est saisie par le procureur général d'Etat de faits mettant en cause le bon fonctionnement du service, elle procède à une enquête après de la juridiction concernée, au cours de laquelle elle peut entendre toutes personnes et se faire communiquer tous documents. L'enquête est faite par le président de la cour ou un magistrat désigné par lui.

Lorsque l'enquête fait apparaître des déficiences, la cour peut donner toutes injonctions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

Toute inobservation de ces injonctions est signalée au procureur général d'Etat.

**Art. 68.** Abrogé (L. 7 juin 2012)

## *§ 2. – Du ministère public*

**Art. 69.** Le ministère public remplit les devoirs de son office auprès de la cour et des tribunaux, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

**Art. 70.** (L. 27 juillet 1997) Les fonctions du ministère public sont exercées, sous l'autorité du ministre de la Justice, par le procureur général d'Etat; et sous la surveillance et la direction de celui-ci par les magistrats de son parquet, les procureurs d'Etat et leurs substituts.

Les substituts exercent en outre leurs fonctions sous la surveillance et la direction des procureurs d'Etat.

**Art. 71.** Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de police.

**Art. 72.** Le ministre de la Justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public.

Le procureur général d'Etat veille, sous l'autorité du ministre de la justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux et exerce la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels.

**Art. 73.** Le procureur général d'Etat et les procureurs d'Etat doivent veiller, sous la même autorité, au maintien de la discipline, à la régularité du service et à l'exécution des lois et règlements.

Ils peuvent faire des observations à cet égard au président de la cour supérieure de justice et au président du tribunal d'arrondissement; ceux-ci sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.



**Art. 74.** En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il poursuit d'office l'exécution des lois, règlements et jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

*2bis. – De la Cellule de renseignement financier*

(L. 10 août 2018)

I. Dispositions générales

II. Compétences et pouvoirs

**Art. 74-1.** (L. 1<sup>er</sup> août 2019) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, trois premiers substituts et deux substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ». Les trois premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

**Art. 74-2.** (L. 10 août 2018) (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux autorités judiciaires, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1er, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

**Art. 74-3.** (L. 10 août 2018) (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

### III. Coopération nationale

**Art. 74-4.** (L. 10 août 2018) (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités judiciaires.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités judiciaires fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

### IV. Coopération internationale

**Art. 74-5.** (L. 1<sup>er</sup> août 2019) (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations et pièces dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-2, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1er, lettre b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) La CRF ne peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) La CRF peut subordonner la communication des informations et pièces à une CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'autorisation de dissémination des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient utilisées seulement à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions précitées sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

#### V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

**Art. 74-6.** (L. 10 août 2018) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

**Art. 75.** Abrogé (L. 29 mars 2013)

#### § 3. – *De l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)*

(L. 15 décembre 2020)

**Art. 75-1.** (L.15 décembre 2020) (1) Le membre luxembourgeois, ci-après « membre national » auprès d'Eurojust, agence de l'Union européenne, institué par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, ci-après « règlement (UE) 2018/1727 », ainsi que son adjoint sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national et son adjoint exercent leurs fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'État.

Le membre national et son adjoint sont désignés par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice.

Le membre national transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'État sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

**Art. 75-2.** Abrogé (L.15 décembre 2020)

**Art. 75-3.** Abrogé (L.15 décembre 2020)

**Art. 75-4.** (L.15 décembre 2020) (1) Les autorités nationales compétentes au sens du règlement 2018/1727 sont respectivement le procureur général d'État, les procureurs d'État et les juges d'instruction.

(2) Les demandes d'Eurojust au sens des articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727 peuvent être adressées directement :

1. au procureur d'État déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi ;
2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'État territorialement compétent.

(3) En cas de doute sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'État, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

**Art. 75-5.** Abrogé (L.15 décembre 2020)

**Art. 75-5bis.** Abrogé (L.15 décembre 2020)

**Art. 75-5ter.** Abrogé (L.15 décembre 2020)

**Art. 75-6.** Abrogé (L.15 décembre 2020)

**Art. 75-7.** (L.15 décembre 2020) Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude, ci-après « OLAF », le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil.

**Art. 75-8.** (L.15 décembre 2020) (1) Le membre national ou son adjoint peuvent, en accord avec l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente, et conformément aux dispositions légales régissant les mesures concernées,

1. émettre ou exécuter toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle,
2. ordonner, demander ou exécuter des mesures d'enquête en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(2) Dans les cas d'urgence lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente en temps utile, le membre national ou son adjoint sont habilités à prendre les mesures visées au paragraphe (1) conformément au droit luxembourgeois, à condition qu'ils en informent les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes dans les meilleurs délais.

« §3bis. – De l'office des procureurs européens délégués »

**Art. 75-8bis.** (1) Il est institué, sous la direction et la surveillance du procureur européen, un office des procureurs européens délégués, qui est chargé des missions dont est investi le Parquet européen en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

(2) L'office des procureurs européens délégués est opérationnellement indépendant et autonome.

**Art. 75-8ter.** (1) L'office des procureurs européens délégués est composé de deux substituts principaux.

(2) Le procureur général d'État désigne les procureurs européens délégués, qui sont nommés et révoqués dans les conditions déterminées par l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

**Art. 75-8quater.** (1) L'office des procureurs européens délégués est assisté par un secrétariat dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le secrétariat est composé de fonctionnaires et d'employés de l'État relevant de l'administration judiciaire.

(3) Les membres du secrétariat sont affectés et désaffectés par décision du procureur général d'État après consultation du procureur européen.

**Art. 75-8quinquies.** (1) Les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

(2) Pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne prévues par la directive (UE) 2017/1371 et l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, le procureur européen et les procureurs européens délégués exercent la fonction de ministère public auprès des juridictions répressives, y compris devant la Cour supérieure de justice.

(3) Les dispositions de l'article 70 ne sont pas applicables aux procureurs européens délégués.

**Art. 75-8sexies.** Au terme de leur mandat, les magistrats ayant exercé la fonction de procureur européen délégué sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient avant leur mandat. A défaut de vacance de poste adéquat, les magistrats concernés sont réintégrés par dépassement des effectifs.

Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à celui touché auparavant, ils bénéficieront d'un supplément personnel de traitement pensionnable tenant compte de la différence entre le traitement touché à la fin de leur mandat de procureur européen délégué et le nouveau traitement. Ce supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service.

**Art. 2.** (1) Les cotisations sociales, les contributions à l'assurance dépendance et l'impôt sur le revenu des procureurs européens délégués sont pris en charge par le budget de l'État pendant l'exercice de leur mandat de procureur européen délégué.

(2) Les droits des magistrats du corps judiciaire s'appliquent également aux procureurs européens délégués. »

#### *4. – Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers* (L. 1er août 2007)

**Art. 75-9.** (L. 1er août 2007) Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que des parquets.

Ils n'exercent aucune fonction judiciaire.

**Art. 75-10.** (L. 1er août 2007) Le ministre de la Justice statue sur les demandes d'admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le procureur général d'Etat affecte les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, admis à faire un stage, à l'une des juridictions de l'ordre judiciaire ou à l'un des parquets.

**Art. 75-11.** (L. 1er août 2007) Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers prêtent serment à l'audience publique de la Cour d'appel en ces termes: «Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance au cours de mon stage».

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

#### *§ 5. – Du personnel de l'administration judiciaire<sup>1</sup>*

**Art. 76. I.** (L. 25 mars 2015) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>1</sup> Les paragraphes 4, 5 et 6 sont renumérotés en paragraphes 5, 6 et 7 (Loi du 1<sup>er</sup> août 2007, Art. II)

II. Les inspecteurs principaux premiers en rang, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les chefs de bureau, les chefs de bureau adjoints, et les rédacteurs principaux sont nommés par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'Etat.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont nommés par le Ministre de la Justice, qui en fixe aussi le nombre.

Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par cet article sont fixées par règlement grand-ducal.

Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.

Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'Etat.

(L. 13 juin 1984) Les fonctionnaires de l'administration judiciaire détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

**Art. 77.** (L. 1er juillet 2005) Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

(L. 18 décembre 2015) Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un directeur, détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales.

(L. 1er juillet 2005) Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-six agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

(L. 1er juillet 2005) Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

(L. 1er juillet 2005) Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

(L. 1er juillet 2005) Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

**Art. 78.** Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère. Cette règle reçoit exception dans les cas d'urgence.

Elle reçoit encore exception quand il n'y a pas lieu de garder minute de l'acte à faire.

**Art. 79.** Le greffier en chef garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi. Il en délivre des grosses, expéditions ou extraits.

Il doit, en outre, dresser, à la fin de chaque année, par ordre alphabétique des noms des parties, une table de toutes les décisions rendues en matière civile et commerciale par la juridiction près laquelle il est établi.

Le greffier écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

**Art. 80.** Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches, samedis et fêtes légales aux heures réglées par le ministre de la Justice conformément à l'article 142.

Lorsque le délai fixé par la loi pour faire au greffe une déclaration, un acte ou un dépôt, expire un dimanche, un samedi ou un jour de fête légale, des déclarations, actes et dépôts peuvent encore être faits le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 81.** Les greffiers sont responsables, à l'égard des parties, des pièces produites; ils sont aussi responsables des pièces à conviction remises à leur garde.

**Art. 82.** En matière civile et commerciale, si un acte ne peut être signé par le greffier qui y a concouru il suffit que le président ou le juge qui le remplace, le signe et constate l'impossibilité.

Si le président se trouve dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, le greffier doit la faire signer par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience.

**Art. 83.** En matière pénale, le greffier est tenu de faire signer, dans les vingt-quatre heures, par les juges qui les ont rendus, les jugements et arrêts.

En matière criminelle et correctionnelle, si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité.

Si l'impossibilité existe de la part du greffier, il suffit que les juges en fassent mention en signant.

Dans le cas où l'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges, le greffier dresse procès-verbal de l'accident et le fait certifier par le président du tribunal ou de la cour.

Ce procès-verbal est annexé à la minute, et il suffit que le greffier seul signe.

**Art. 84.** Cette dernière formalité est également observée toutes les fois qu'un juge de paix se trouve dans l'impossibilité de signer. Dans ce cas, le procès-verbal du greffier est certifié par le président du tribunal d'arrondissement.

Lorsque l'impossibilité existe de la part du greffier, le juge de paix ou le juge de police signe seul, en mentionnant l'accident.

**Art. 85.** Le procureur général d'Etat se fait représenter tous les mois les feuilles et procès-verbaux d'audience de la cour, en matière civile, commerciale et criminelle, et vérifie s'il est satisfait aux dispositions qui précèdent. S'il y a omission, il peut, suivant l'exigence des cas, ou la faire réparer, ou en référer à la chambre civile de la cour d'appel, laquelle peut, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du procureur général d'Etat autoriser un des juges qui ont assisté à ces audiences, à en signer les feuilles ou procès-verbaux.

Le procureur d'Etat remplit les mêmes devoirs en ce qui concerne les feuilles ou procès-verbaux d'audience des tribunaux d'arrondissement.

**Art. 86.** Dans le cas de l'article précédent, le greffier est tenu d'informer de l'omission, selon qu'il y a lieu, le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat, dans le délai de huit jours.

**Art. 87.** (L. 13 mars 2009) En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire:

1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. délivre, sur demande, les titres exécutoires et certificats.

**Art. 88. à 89.** Abrogés (L. 11 août 1996)

**Art. 90.** Le greffe est tenu et le service des audiences solennelles est fait par le greffier en chef.

#### *§ 6. – Des avocats à la Cour*

**Art. 91. à 95.** Abrogés (L. 10 août 1991)

**Art. 96.** Sous réserve des conditions particulières prévues en faveur des ressortissants des communautés européennes, les avocats qui ont prêté le serment professionnel sont seuls admis à plaider devant les juridictions.

Toutefois, le président d'une juridiction peut, par exception, autoriser un avocat étranger à plaider devant sa juridiction lorsque des motifs graves ou l'intérêt du client paraissent justifier cette exception.



**Art. 97.** Le costume des membres de l'ordre judiciaire et des membres du barreau, dans l'exercice de leurs fonctions et professions et dans les cérémonies publiques, est déterminé par règlement grand-ducal.<sup>2</sup>

§ 7. – *Frais de justice*

**Art. 98.** Les tarifs des frais de justice de toute nature sont arrêtés et modifiés par des règlements grand-ducaux.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen est susceptible de grever le budget de l'Etat luxembourgeois d'un montant entre 71.446,40.- € - 128.653,10.- €. Ce montant correspond aux *minima* et *maxima* qui devraient être payés par l'Etat luxembourgeois pour les deux procureurs européens délégués (Substituts principaux – M4) à titre de cotisations sociales, de contributions à l'assurance dépendance et d'impôts sur le revenu en fonction des différentes classes d'impôt des deux Substituts principaux.

Il résulte en effet du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen que la rémunération des procureurs européens délégués pendant leur mandat, ne doit, et ne peut, en aucun cas être inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur entrée en fonction. Il est également prévu à l'article 96, paragraphe 6 du règlement, que « *des arrangements appropriés doivent être en place pour préserver les droits des procureurs européens délégués liés à la sécurité sociale, à la retraite et à l'assurance en application du régime national* ». Ainsi, l'article 2 du projet de loi garantit les droits des procureurs européens en matière de sécurité sociale. Alors que le salaire net est payé par un organe de l'union européenne et que les procureurs européens délégués restent membres de la magistrature, il est impératif de prévoir que les charges relatives à la sécurité sociale et les impôts sur le revenu soient à charge de l'Etat. Si tel n'était pas le cas et que les coûts y relatifs étaient à la charge des procureurs européens délégués, alors leur rémunération, *in fine*, serait inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant d'entrer en fonction et leurs droits sociaux ne seraient pas préservés.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Georges Keipes, Attaché</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-88552</b>
<b>Courriel :</b>	<b>georges.keipes@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de loi a comme objet de créer un office des procureurs européens délégués</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)s :</b>	
<b>Date :</b>	<b>22/01/2021</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles : Autorités judiciaires  
Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations : Non applicable
  
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7760/01

**N° 7760<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.3.2021)

Par dépêche du 4 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que d'un texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qu'il s'agit de modifier.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État est invité à accorder un traitement prioritaire au projet de loi sous rubrique, au motif que « l'objet du projet de loi sous analyse, à savoir l'institution d'un office des procureurs européens délégués, est incontestablement un élément crucial pour que le Parquet européen puisse assumer dans les meilleures délais les tâches d'enquête et de poursuite qui lui incombent ».

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre sur pied, dans le cadre de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un office des procureurs européens délégués.

Le projet de loi est lié au projet de loi n° 7759 relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale, ci-après « règlement (UE) 2017/1939 ».

Alors que le projet de loi n° 7759, précité, porte sur le cadre procédural dans lequel l'office des procureurs européens délégués exerce les compétences qu'il tient au titre du règlement (UE) 2017/1939, le projet de loi sous examen organise la structure de l'office dans le cadre de l'organisation judiciaire luxembourgeoise.

Le Parquet européen agira à un niveau central européen et à un niveau national, décentralisé, dans chacun des vingt-deux États membres de l'Union européenne qui participent, à l'heure actuelle, à cet instrument de coopération renforcée, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie ainsi que le Luxembourg. Le niveau européen est composé du chef du Parquet européen et de vingt-deux procureurs européens, à raison d'un procureur par État membre, dont deux assistent le chef du Parquet. Au niveau national, sont institués des procureurs européens délégués, qui agiront sous la surveillance des organes du niveau européen. Le règlement (UE) 2017/1939 prévoit que les procureurs européens délégués, tout en étant intégrés dans les structures des autorités nationales de poursuite, bénéficient d'une complète indépendance à l'égard de celles-ci.

Pour la mise en place du Parquet européen, a été adoptée la décision (UE) 2019/1798 du Parlement européen et du Conseil du 14 octobre 2019 portant nomination du chef du Parquet européen. Dans la suite, a été prise la décision d'exécution (UE) 2020/1117 du Conseil du 27 juillet 2020 portant nomination des procureurs européens du Parquet européen.

Le 28 septembre 2020, les membres du Parquet européen ont prêté serment devant la Cour de justice de l'Union européenne afin de marquer l'installation officielle du Parquet européen qui a commencé ses travaux fin 2020.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen insère, au titre II, chapitre I<sup>er</sup>, de la loi précitée du 7 mars 1980, un paragraphe *3bis* nouveau, intitulé « De l'office des procureurs européens délégués » et comprenant les articles *75-8bis* à *75-8sexies* nouveaux.

### *Article 75-8bis*

L'article *75-8bis* nouveau prévoit, au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'institution d'un office des procureurs européens délégués, ci-après « Office ». Pour les missions, il est renvoyé au règlement (UE) 2017/1939. Le Conseil d'État marque son accord avec la détermination des missions par renvoi au règlement, qui constitue un acte législatif européen directement applicable et qui détermine, à l'article 4, les missions du Parquet européen<sup>1</sup>. Dans cette logique, il n'y a pas lieu de reprendre, dans les textes nationaux d'application, les dispositions correspondantes européennes.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur un problème de cohérence des concepts. Le nouvel article *75-8bis* porte sur l'institution d'un « office » des procureurs européens délégués, dont les missions sont déterminées en relation avec le règlement (UE) 2017/1939. Or, le règlement n'utilise pas le concept d'« office ». Le terme « office » peut éventuellement revêtir une signification dans l'optique d'une structure administrative au sens du nouvel article *75-8quater*. Les missions de l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 ne sont toutefois pas exercées par un tel office, mais par les procureurs européens délégués en tant que tels. Le renvoi à un office pose d'ailleurs le problème de la hiérarchie dans cet office et de sa direction. Le Conseil d'État note encore que le nouvel article *75-8quinquies* omet, pour la détermination du rôle des procureurs délégués, toute référence au terme « office ».

Le paragraphe 2 précise que l'Office « est opérationnellement indépendant et autonome », disposition inspirée de l'article 74-1 de la loi précitée du 7 mars 1980, qui concerne la Cellule de renseignement financier. Pour la Cellule de renseignement financier, la mise en évidence de l'indépendance opérationnelle et de l'autonomie se comprend dès lors que cet organisme est placé sous la surveillance administrative du procureur général d'État. Or, en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Office est placé sous la direction et la surveillance du procureur européen du Luxembourg. En vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est indépendant. Cette indépendance vaut tant pour le chef du Parquet que pour les procureurs européens et pour les procureurs européens délégués. Nul besoin de répéter cette indépendance dans la loi en projet. La seule question à traiter est celle du rattachement administratif des procureurs délégués qui sont, d'après l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1939, « affectés dans les États membres ».

### *Article 75-8ter*

Le nouvel article *75-8ter* dispose que l'Office est composé de deux substituts principaux, en précisant que le procureur général d'État les désigne. Cette disposition est encore inspirée de l'article 74-1, alinéa 2, de la loi précitée du 7 mars 1980, qui concerne les magistrats composant la Cellule de renseignement financier. Or, comme déjà exposé, la Cellule de renseignement financier, bien qu'étant

<sup>1</sup> Article 4. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 et déterminées par le présent règlement. À cet égard, le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.



opérationnellement indépendante et autonome, fait partie intégrante des parquets luxembourgeois, en ce qu'elle est placée sous la surveillance administrative du procureur général d'État. L'Office est, quant à lui, placé sous la direction et la surveillance du procureur européen désigné au titre du Luxembourg, qui est membre du Parquet européen, et bénéficie de l'indépendance consacrée à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939.

Le Conseil d'État s'interroge sur la signification du dispositif sous examen. S'agit-il de désigner les procureurs européens délégués parmi les magistrats du parquet ayant au moins le grade de substitut principal en ce sens qu'ils sont choisis parmi les magistrats des parquets ayant ce grade ? S'agit-il au contraire de procéder à une désignation des procureurs européens délégués parmi tous les magistrats du siège ou du parquet remplissant les critères prévus dans le règlement (UE) 2017/1939, à qui le grade de substitut principal sera accordé. Il y a lieu de clarifier ce dispositif. La procédure de nomination et de révocation est réglée, de manière exhaustive, à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939. Le Conseil d'État conçoit l'utilité de prévoir que, pour le Luxembourg, ce soit le procureur général d'État qui procède aux désignations au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17.

Il y aura encore lieu de régler la « libération » des magistrats en cause du service judiciaire national. S'agit-il d'un détachement, dès lors que la voie du congé spécial, prévu dans la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales ne semble pas être retenue ? Le Conseil d'État comprend que, au cours du mandat, les procureurs européens délégués gardent leur qualité de magistrat national, ce qui implique le maintien de leur soumission aux règles déontologiques et le droit de porter le titre professionnel luxembourgeois. Le Conseil d'État renvoie à l'article 323*bis* du code judiciaire belge qui règle le statut des magistrats chargés d'une mission.

Le Conseil d'État considère que le dispositif sous examen est à reformuler à la lumière de ces considérations.

#### *Article 75-8quater*

L'article 75-8quater prévoit la création d'un secrétariat appelé à assister l'office des procureurs européens délégués. Le Conseil d'État relève que la formulation est maladroite en ce que les membres du secrétariat n'assistent pas un office, mais les procureurs européens délégués en tant que tels. Tout au plus peut-on concevoir que les procureurs et le secrétariat constituent un tel office.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée des termes « affectation ou désaffectation ». Est-ce que les auteurs envisagent un régime de détachement ou est-ce que les fonctionnaires resteront intégrés dans les services de l'administration judiciaire ? Le paragraphe 2 conforte cette dernière lecture, ce qui soulève toutefois la nécessité de préciser que le personnel administratif agit sous les seuls ordres et la seule responsabilité des procureurs européens délégués. Quel sera le rôle du procureur général d'État d'un côté et des procureurs européens délégués de l'autre côté en ce qui concerne la direction du secrétariat ?

Le dispositif est encore à modifier.

#### *Article 75-8quinquies*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reproduit l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/1939. Il est à supprimer.

Le paragraphe 2 est également superflu, étant donné que les compétences et attributions des procureurs européens délégués sont réglés par de nouvelles dispositions à insérer dans le Code de procédure pénale, ces nouvelles dispositions faisant l'objet du projet de loi n° 7759.

Au regard des dispositions claires du règlement (UE) 2017/1939, le paragraphe 3 est à omettre. Il n'appartient pas à la loi luxembourgeoise de déterminer le statut du procureur européen délégué désigné par le Luxembourg.

#### *Article 75-8sexies*

Le nouvel article 75-8sexies prévoit la réintégration des procureurs européens délégués à la fin de leur mandat et prévoit un régime financier transitoire. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi précitée du 27 août 1977, au titre de laquelle le procureur européen luxembourgeois a été nommé, ne comporte pas de régime transitoire similaire.

Le Conseil d'État relève, une nouvelle fois, une incohérence de terminologie. Les articles 75-8*bis* à 75-8*quater* visent « l'office des procureurs européens délégués », tandis que l'article 75-8*quinquies* vise directement les procureurs européens délégués et que l'article 75-8*sexies* vise le mandat de procureur européen délégué.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la situation du procureur européen délégué qui quitte ses fonctions avant le terme de son mandat. Est-ce que le régime de réintégration s'appliquera également dans ce cas de figure ?

#### *Article 2*

Les dispositions relatives à l'Office sont toutes insérées dans la loi précitée du 7 mars 1980, tandis que l'article sous examen, relatif à certains aspects de la rémunération des procureurs européens délégués et aux droits des magistrats, constitue la seule disposition autonome du projet de loi sous avis. Il y aurait lieu de l'intégrer dans la loi précitée du 7 mars 1980.

Le Conseil d'État ne saisit pas la logique et la portée d'une prise en charge des cotisations sociales par l'État. Le Conseil d'État comprend que les procureurs délégués européens, tout en étant rémunérés au titre du budget de l'Union européenne, ne bénéficient pas d'une couverture sociale dans le cadre du statut de la fonction publique européenne. Il s'agit, dès lors, d'organiser la couverture sociale au titre du régime luxembourgeois et de permettre la prise en compte des années de service au moment de la réintégration. Le dispositif, tel que formulé, ne reproduit toutefois pas clairement cette logique et devrait également être reformulé.

Le Conseil d'État ne saisit pas davantage la portée du paragraphe 2 de l'article 2. Le droit luxembourgeois ne connaît pas le concept de « magistrats du corps judiciaire ». Si on vise les procureurs européens délégués, autant le dire dans des termes clairs. Pour comprendre les droits dont il s'agit, il faut lire le commentaire. Une précision au niveau des textes s'impose, vu que les procureurs européens délégués agissent sous la surveillance du Parquet européen et qu'il faut éviter des conflits entre ce statut et les « droits » au titre de leur fonction d'origine.

Si le système mis en place est à comprendre en ce sens que les procureurs européens délégués devraient assurer eux-mêmes leur couverture sociale pendant la durée de leur mandat, le Conseil d'État comprend que l'État luxembourgeois assume les cotisations sociales y afférentes. Il ne saurait toutefois admettre que l'État assume également le paiement des impôts à payer sur la rémunération versée au titre du budget européen, ni des impôts éventuellement dus par le procureur européen délégué en raison d'autres revenus, que ce soit au Luxembourg ou, le cas échéant, dans un autre État. Le Conseil d'État renvoie au libellé de l'article 96, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939, qui omet toute référence à l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'État considère que les nouvelles dispositions à intégrer dans la loi modifiée du 7 mars 1980 pourraient se résumer aux points suivants :

« Art. 75-8*bis*. Les deux procureurs européens délégués désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.

Le choix est opéré parmi les magistrats de l'ordre judiciaire répondant aux critères prévus par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal. Ils sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat. Les postes libérés sont pourvus par de nouvelles nominations.

Les procureurs européens délégués conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois.

Art. 75-8*ter* (article 75-8*sexies*). Les magistrats qui cessent la fonction de procureur européen délégué sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient avant leur nomination. À défaut de vacance de poste adéquat, les magistrats concernés sont réintégrés par dépassement des effectifs.

Les périodes pendant lesquelles les magistrats ont exercé la fonction de procureur européen délégué sont prises en compte comme périodes de service au sein de la magistrature.

Les cotisations sociales ainsi que les contributions à l'assurance dépendance des procureurs européens délégués sont pris en charge par le budget de l'État.

Au cas où leur traitement après réintégration serait inférieur à celui touché en tant que procureur européen délégué, les magistrats concernés bénéficieront d'un supplément personnel de traitement pensionnable tenant compte de la différence entre le traitement touché à la fin de leur mandat de procureur européen délégué et le nouveau traitement. Ce supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente avec l'évolution de la carrière.

*Art. 75-8quater.* Le procureur général d'État met à la disposition des procureurs européens délégués des fonctionnaires et employés de l'État relevant de l'administration judiciaire pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces fonctionnaires et employés de l'État sont placés sous la direction des procureurs européens délégués. »

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

Il convient d'écrire « Office des procureurs européens délégués » avec une lettre « o » majuscule.

### *Intitulé*

Le Conseil d'État signale que l'intitulé de la loi en projet laisse croire que le texte sous avis comporte des dispositions à caractère autonome. Ce procédé est à éviter et le Conseil d'État demande de recourir à l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation de l'Office des procureurs européens délégués ».

### *Article 1<sup>er</sup>*

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

La phrase liminaire prévoit l'insertion des articles 75-8bis à 75-8septies nouveaux. Or, un article 75-8septies n'est pas prévu par le dispositif sous examen.

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À la suite de l'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un nouveau paragraphe 3bis, intitulé « De l'office des procureurs européens délégués » et comprenant les articles 75-8bis à 75-8sexies nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 75-8bis. [...] » »

À l'article 75-8quinquies nouveau, paragraphe 2, qu'il s'agit d'insérer, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient de renvoyer à la « directive 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ».

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 75-8quinquies nouveau, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, comme suit :

« (3) L'article 70 n'est pas applicable aux procureurs européens délégués. »

L'article 75-8sexies nouveau, qu'il s'agit d'insérer, est à faire suivre de guillemets fermants.

### *Article 2*

Les guillemets fermants *in fine* de l'article sous examen sont à supprimer, car superflus.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 mars 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7760/02

**N° 7760<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'office des procureurs euro-  
péens délégués et modification de la loi modifiée du  
7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

\* \* \*

**AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS  
LUXEMBOURGEOIS**

(3.3.2021)

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois n'a pas d'observation particulière à faire valoir quant au projet.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7760/03

N° 7760<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

\* \* \*

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU  
DE LUXEMBOURG**

(10.3.2021)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n°7760 sous rubrique.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi soumis à l'examen du Conseil de l'Ordre a pour objet l'organisation de l'« office des procureurs européens délégués », sa composition et le régime d'indemnisation en vue de la mise en application du Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après, le « **Règlement** »).

Ce projet de loi est également lié au projet de loi n°7759 relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale luxembourgeois.

Le projet de loi n°7759 vise l'organisation du cadre procédural dans lequel les procureurs européens délégués exercent leurs compétences, le projet de loi sous examen quant à lui traite de l'organisation de la structure de « l'office » dans l'organisation judiciaire luxembourgeoise.

\*

**COMMENTAIRES***Quant à l'article 75-8bis*

L'article 75-8bis met en place un « office des procureurs européens délégués ». Les missions de « l'office des procureurs européens délégués » sont définies par référence au Règlement. Elles font actuellement l'objet d'un projet de loi n°7759, qui ne fait pas usage de la terminologie d'« *office* ».

Le Conseil de l'Ordre émet les mêmes observations que celles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mars 2021 L'organisation sous forme d'« *office* » n'est pas prévue par le Règlement.

De surcroît, l'article 75-8quinquies du projet de loi sous examen, traitant du rôle des procureurs européens délégués ne fait pas référence à la notion « d'office ».

Par souci de cohérence et de clarté, il y aurait donc lieu d'explicitier le terme « office » dans le projet de loi en question, sinon de le supprimer pour ne parler que des « procureurs européens délégués ».

Au paragraphe 1 de l'article 75-8bis il est indiqué que l'office des procureurs européens délégués est placé sous la direction et la surveillance du procureur européens du Luxembourg.

Au paragraphe 2 du même article, il est indiqué que l'office des procureurs européens délégués est opérationnellement indépendant et autonome. Cette référence à l'indépendance n'a pas réellement d'intérêt alors qu'au terme du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article, l'office des procureurs européens délégués est placé sous la direction et la surveillance du procureur européen du Luxembourg.

De surcroît, son indépendance est consacrée à l'article 6 du Règlement dans lequel il est indiqué que le Parquet européen est indépendant.

Partant il est établi de par les dispositions du Règlement que l'office des procureurs européens est indépendant et autonome par rapport au Parquet général luxembourgeois. Il suivra cependant les orientations et les instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire ainsi que les instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire conformément à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> du Règlement.

*Quant à l'article 75-8ter*

Le Conseil de l'Ordre estime qu'il y a lieu de préciser si les substituts principaux nommés procureurs européens délégués conformément au paragraphe (2) continuent à exercer leurs fonctions de substituts principaux, tel que le permettrait l'article 13, 3<sup>ème</sup> paragraphe du Règlement.

*Quant à l'article 75-8quater*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires par rapport à l'article 75-8quater.

*Quant à l'article 75-8quinquies*

Les deux premiers alinéas de cet article sont superflus dans la mesure où les compétences et attributions des procureurs européens délégués font l'objet du projet de loi n°7759 relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale luxembourgeois.

Le troisième alinéa de cet article précise que l'article 70 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ne s'applique pas aux procureurs européens délégués. Cet article dispose que les fonctions du ministère public sont exercées, sous l'autorité du ministre de la Justice, par le procureur général d'Etat, et sous la surveillance et la direction de celui-ci par les magistrats de son parquet, les procureurs et leurs substituts. Le Conseil de l'Ordre estime que le paragraphe 3 est superflu dans la mesure où les dispositions du Règlement sont claires sur l'indépendance du Parquet européen (comprenant donc les procureurs européens et les procureurs européens délégués).

*Quant à l'article 75-8sexies*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires par rapport à cet article.

*Quant à l'article 2*

Quant aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, le Conseil de l'Ordre se rallie aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mars 2021.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de cet article, le Conseil de l'Ordre propose de préciser l'objet des « *droits des magistrats du corps judiciaire* », sachant que la notion de « magistrats du corps judiciaire » est inconnue en droit luxembourgeois.

Luxembourg, le 10.03.2021

*La Bâtonnière,*  
Valérie DUPONG

7760/04

**N° 7760<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980  
sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation  
de l'Office des procureurs européens délégués**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(15.3.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7760 à la Chambre des Députés en date du 1<sup>er</sup> février 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 10 février 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Stéphanie EMPAIN (groupe politique déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le 4 mars 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 10 mars 2021, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 15 mars 2021, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Le projet de loi n° 7760 est lié au projet de loi n° 7759 relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale.

Alors que le projet de loi n° 7759 porte sur le cadre procédural dans lequel l'Office des procureurs européens délégués exerce les compétences qu'il tient au titre du règlement (UE) 2017/1939, le projet de loi n° 7760 organise la structure de l'Office dans le cadre de l'organisation judiciaire luxembourgeoise. Les modifications concernent la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'Office des procureurs européens délégués comprendra deux substituts principaux. Ces derniers peuvent être soit membre actif du ministère public, soit du corps judiciaire. Les procureurs européens délégués sont choisis par le procureur général d'Etat. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans,

renouvelable. Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal et sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat.

Les procureurs européens délégués jouissent des mêmes droits dont bénéficient les magistrats du corps judiciaire. Au terme de leur mandat, ils sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient auparavant. Au cas où il n'y aurait pas de vacance de poste adéquat, en raison par exemple du nombre limité par la loi de certaines fonctions, le magistrat concerné sera réintégré par dépassement des effectifs.

Les procureurs européens délégués sont assistés d'un secrétariat dans leurs tâches administratives courantes. Le personnel engagé au titre du secrétariat relève de l'administration judiciaire.

\*

### III. AVIS

#### Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois

Dans son avis du 3 mars 2021, le Groupement des Magistrats Luxembourgeois ne formule pas d'observations particulières.

#### Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis en date du 10 mars 2021.

Il émet les mêmes observations que celles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mars 2021. L'organisation sous forme d'« office » n'est pas prévue par le Règlement.

Le Conseil de l'Ordre estime que la référence à l'indépendance des procureurs européens délégués est sans intérêt, alors qu'au terme du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article, l'office des procureurs européens délégués est placé sous la direction et la surveillance du procureur européen du Luxembourg. De surcroît, son indépendance est consacrée à l'article 6 du Règlement dans lequel il est indiqué que le Parquet européen est indépendant.

Le Conseil de l'Ordre estime qu'il y a lieu de préciser si les substituts principaux nommés procureurs européens délégués conformément au paragraphe (2) continuent à exercer leurs fonctions de substituts principaux, tel que le permettrait l'article 13, 3<sup>ème</sup> paragraphe du Règlement.

Les trois premiers alinéas de l'article 75-8quinquies sont superflus aux yeux du Conseil de l'Ordre.

Quant aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, le Conseil de l'Ordre se rallie aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mars 2021. En ce qui concerne le deuxième alinéa de cet article, le Conseil de l'Ordre propose de préciser l'objet des « droits des magistrats du corps judiciaire », sachant que la notion de « magistrats du corps judiciaire » est inconnue en droit luxembourgeois.

\*

### IV. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 4 mars 2021. Dans le cadre de son avis, il prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de mettre en place un Office des procureurs européens délégués et rappelle que le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « *règlement (UE) 2017/1939* »).

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique, d'une part, la terminologie employée par les auteurs du projet de loi et, d'autre part, la reprise au sein du projet de loi de dispositions issues du règlement (UE) 2017/1939.

La désignation des procureurs européens délégués suscite une série d'interrogations de la part du Conseil d'Etat, ainsi que la question de la mise à disposition d'un secrétariat composé de fonctionnaires et d'agents de l'administration judiciaire qui devrait être revue aux yeux du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 du projet de loi, ayant trait à la rémunération et aux cotisations sociales, ainsi qu'aux dispositions fiscales applicables aux procureurs européens délégués, le Conseil d'Etat soulève des observations critiques à l'encontre du dispositif proposé et indique que le libellé proposé suscite un certain nombre d'interrogations. Il préconise une intégration de ces dispositions dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Enfin, il propose une série de libellés alternatifs visant à reformuler les dispositions du projet de loi sous rubrique.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article unique.* – *Insertion d'un nouveau paragraphe 3bis, intitulé « De l'office des procureurs européens délégués » et comprenant les articles 75-8bis à 75-8quater nouveaux*

*Article 75-8bis.*

L'article 75-8bis., dans sa formulation initiale, faisait référence à la création d'un Office des procureurs européens délégués, opérationnellement indépendant et autonome, et placé sous la direction et la surveillance du procureur européen national. Le libellé initial énumérait également les missions de l'Office des procureurs européens délégués qui sont prévues par le règlement (UE) 2017/1939.

Dans son avis du 4 mars 2021, le Conseil d'Etat rappelle que le « *règlement [(UE) 2017/1939], qui constitue un acte législatif européen directement applicable* » détermine les missions du Parquet européen.

De plus, le Conseil d'Etat se heurte à la terminologie employée et signale que ledit règlement européen n'utilise pas le terme d' « *Office* », qui selon la Haute corporation « [...] *peut éventuellement revêtir une signification dans l'optique d'une structure administrative au sens du nouvel article 75-8quater. Les missions de l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 ne sont toutefois pas exercées par un tel office, mais par les procureurs européens délégués en tant que tels. Le renvoi à un office pose d'ailleurs le problème de la hiérarchie dans cet office et de sa direction* ».

Quant à l'indépendance et l'autonomie de l'Office des procureurs européens délégués, prévues par le paragraphe 2 du libellé initial, le Conseil d'Etat constate que les auteurs de la loi en projet se sont inspirés des dispositions légales applicables à la Cellule de renseignement financier. Or, la formulation proposée suscite des observations critiques du Conseil d'Etat, qui fait observer qu' « [...] *[e]n vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est indépendant. Cette indépendance vaut tant pour le chef du Parquet que pour les procureurs européens et pour les procureurs européens délégués. Nul besoin de répéter cette indépendance dans la loi en projet. La seule question à traiter est celle du rattachement administratif des procureurs délégués qui sont, d'après l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1939, « affectés dans les États membres ».* ».

Quant à la désignation des procureurs européens délégués, le Conseil d'Etat soulève une série d'interrogations et se demande : « [...] *S'agit-il de désigner les procureurs européens délégués parmi les magistrats du parquet ayant au moins le grade de substitut principal en ce sens qu'ils sont choisis parmi les magistrats des parquets ayant ce grade ? S'agit-il au contraire de procéder à une désignation des procureurs européens délégués parmi tous les magistrats du siège ou du parquet remplissant les critères prévus dans le règlement (UE) 2017/1939, à qui le grade de substitut principal sera accordé. Il y a lieu de clarifier ce dispositif [...]* ».

En outre, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu « [...] *de régler la « libération » des magistrats en cause du service judiciaire national [...]* », et il renvoie à une série d'interrogations qui se posent. De plus, il adopte une approche comparative et renvoie au droit belge en la matière.

Le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

La Commission de la Justice juge utile de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Ce libellé reformulé fait référence à l'article 17, paragraphe 2 dudit règlement européen qui prévoit qu' « [...] *à compter de leur nomination aux fonctions de procureur européen délégué et jusqu'à leur révocation, les procureurs européens délégués doivent être membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire de l'Etat membre qui les a désignés. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance, disposer des qualifications requises et posséder une expérience pratique pertinente de leur ordre juridique national.* »

Les deux procureurs européens délégués peuvent être soit membre actif du ministère public, soit du corps judiciaire. Ils ont le grade de substitut principal et sont libérés pour la durée de leur mandat qui est de cinq ans et qui est renouvelable.

Le dernier alinéa de l'article sous rubrique est destiné à garantir aux procureurs européens délégués l'intégralité des droits dont bénéficient les magistrats du corps judiciaire, par exemple en matière de pensions et de congés.

*Article 75-8ter.*

L'article 75-8ter. est le résultat d'une fusion opérée entre l'article 75-8sexies. et l'ancien article 2 du projet de loi relatif à certains aspects de la rémunération des procureurs européens délégués et aux droits des magistrats. Le Conseil d'Etat préconise l'intégration de cette disposition directement dans la loi précitée du 7 mars 1980.

Ce libellé proposé résulte d'une proposition de texte émise par le Conseil d'Etat et vise à régler la réintégration des procureurs européens délégués au terme de leur mandat. En effet, ces magistrats sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient auparavant. Au cas où il n'y aurait pas de vacance de poste adéquat, en raison par exemple du nombre limité par la loi de certaines fonctions, le magistrat concerné sera réintégré par dépassement des effectifs.

Il est prévu que la rémunération des procureurs européens délégués pendant leur mandat, ne doit, et ne peut, en aucun cas être inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur entrée en fonction. Il est également prévu au sein du règlement (UE) 2017/1939, à l'endroit de l'article 96, paragraphe 6 que *« des arrangements appropriés doivent être en place pour préserver les droits des procureurs européens délégués liés à la sécurité sociale, à la retraite et à l'assurance en application du régime national »*. L'article sous rubrique vise à garantir les droits des procureurs européens en matière de sécurité sociale.

A noter que l'article 2 initial du projet de loi avait fait référence également à l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le texte proposé par les auteurs du projet de loi et fait observer que *« [...] Si le système mis en place est à comprendre en ce sens que les procureurs européens délégués devraient assurer eux-mêmes leur couverture sociale pendant la durée de leur mandat, le Conseil d'Etat comprend que l'État luxembourgeois assume les cotisations sociales y afférentes. Il ne saurait toutefois admettre que l'État assume également le paiement des impôts à payer sur la rémunération versée au titre du budget européen, ni des impôts éventuellement dus par le procureur européen délégué en raison d'autres revenus, que ce soit au Luxembourg ou, le cas échéant, dans un autre État [...] »*.

La Commission de la Justice juge utile de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 75-8quater.*

Les procureurs européens délégués seront assistés d'un secrétariat dans leurs tâches administratives courantes. Le personnel engagé au titre du secrétariat relève de l'administration judiciaire.

Dans son avis du 4 mars 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi et préconise une reformulation de ce dernier.

Le procureur européen est assisté par ledit secrétariat administratif, au cas où il mènerait une enquête au Luxembourg relevant de ses compétences matérielles.

La Commission de la Justice fait sienne la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

*Article 2 initial du projet de loi (supprimé)*

L'article 2 initial du projet de loi a été supprimé du projet de loi sous rubrique. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire de l'article 75-8ter.

\*



## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7760 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### **portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation de l'Office des procureurs européens délégués**

Article unique. À la suite de l'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un nouveau paragraphe *3bis*, intitulé « De l'Office des procureurs européens délégués » et comprenant les articles *75-8bis* à *75-8quater* nouveaux, libellés comme suit :

« §*3bis*. – *De l'Office des procureurs européens délégués*

Art. 75-8bis. Les deux procureurs européens délégués désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.

Le choix est opéré parmi les magistrats de l'ordre judiciaire répondant aux critères prévus par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal. Ils sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat. Les postes libérés sont pourvus par de nouvelles nominations.

Les procureurs européens délégués conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois.

Art. 75-8ter. Les magistrats qui cessent la fonction de procureur européen délégué sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient avant leur nomination. À défaut de vacance de poste adéquat, les magistrats concernés sont réintégrés par dépassement des effectifs.

Les périodes pendant lesquelles les magistrats ont exercé la fonction de procureur européen délégué sont prises en compte comme périodes de service au sein de la magistrature.

Les cotisations sociales ainsi que les contributions à l'assurance dépendance des procureurs européens délégués sont pris en charge par le budget de l'État.

Au cas où leur traitement après réintégration serait inférieur à celui touché en tant que procureur européen délégué, les magistrats concernés bénéficieront d'un supplément personnel de traitement pensionnable tenant compte de la différence entre le traitement touché à la fin de leur mandat de procureur européen délégué et le nouveau traitement. Ce supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente avec l'évolution de la carrière.

Art. 75-8quater. Le procureur général d'État met à la disposition des procureurs européens délégués des fonctionnaires et employés de l'État relevant de l'administration judiciaire pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces fonctionnaires et employés de l'État sont placés sous la direction des procureurs européens délégués. »

*Le Rapporteur,*  
Stéphanie EMPAIN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7760

SEANCE

du 18.03.2021

**BULLETIN DE VOTE (2)**

Projet de loi N°7760

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

**CSV**

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

**déi gréng**

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

**LSAP**

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

**DP**

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		(HAHN Max)
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

**ADR**

M. ENGELÉN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		

**déi Lénk**

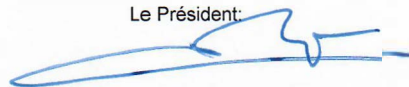
M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

**Piraten**

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	59	0	0
Votes par procuration	1	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Le Président:



Le Secrétaire général:



7760/05

**N° 7760<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980  
sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation  
de l'Office des procureurs européens délégués**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.3.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 mars 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980  
sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation  
de l'Office des procureurs européens délégués**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 mars 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 4 mars 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 23 mars 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7760/06



N° 7760<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980  
sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation  
de l'Office des procureurs européens délégués**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour supérieure de Justice (4.3.2021).....	1
2) Avis commun du Parquet général et des parquets de Luxembourg et de Diekirch (11.3.2021).....	1

\*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(4.3.2021)

Brm.– Retransmis à Madame le Procureur Général d'Etat avec l'information que le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire spécifique de la part de la Cour Supérieure de Justice, qui n'est concernée directement par aucune des dispositions y contenues.

*Le Président de la Cour,*  
Jean-Claude WIWINIUS

\*

**AVIS COMMUN DU PARQUET GENERAL ET  
DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH**

(11.3.2021)

Le projet de loi dont question vise – dans le cadre de l'application du Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (le Règlement) – à la mise en place et à l'organisation d'un office des procureurs européen délégués (ci-après PED) et à la réglementation du statut de ceux-ci. Les attributions et pouvoirs des PED sont quant à eux visés au projet de loi n° 7759.

\*

**1. OBSERVATIONS GENERALES**

Le projet de loi vise à la création d'un office des procureurs européens délégués, composé de deux substituts principaux et assisté par un secrétariat. Ni le projet de loi ni l'exposé des motifs ne mentionnent les raisons ayant motivé le choix d'un « office », choix qui ne semble pas avoir été retenu par nos voisins belges et français et qui ne figure pas au Règlement. La nature juridique de cet office n'est pas précisée, ni son interaction avec le Procureur européen luxembourgeois, alors même que ce dernier peut sous certaines conditions reprendre les enquêtes menées auparavant par les PED. On peut s'interroger sur ce choix qui crée une césure au sein même du Parquet européen.

## 2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

- *Article 75-8 bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après LOJ)*

Il est envisagé que l'office des PED sera composé de deux substituts principaux. Nous comprenons que deux nouveaux postes de substituts principaux seront créés et que la mise en place du PED permettra surtout un recrutement parmi tous les magistrats.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de cet article, on peut s'interroger comment cet office pourra être indépendant et quelle est l'autonomie visée. En effet les PED, de par leur statut de délégués, ne pourront être tout à fait autonomes et indépendants, alors qu'ils agissent au nom du Parquet européen (art. 13 du Règlement) et sous la direction et la surveillance du Procureur européen luxembourgeois. L'indépendance des PED est par ailleurs règlementée par les articles 6 et 96 (7) du Règlement.

- *Ad article 75-8 quarter LOJ*

Il est entendu que le choix de la composition du secrétariat ne se fera pas au détriment du cadre actuel de l'administration judiciaire, et que de nouveaux postes devront être créés en parallèle.

L'article 75-8 quater dispose que « (2) *Le secrétariat est composé de fonctionnaires et d'employés de l'Etat relevant de l'administration judiciaire.*

*(3) Les membres du secrétariat sont affectés et désaffectés par décision du procureur général d'État après consultation du procureur européen. »*

A noter cependant qu'aux termes de l'article 76 point II. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire « *Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44. Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'État. »*

Afin de respecter l'article 76 de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et d'assurer une égalité de traitement entre tous les fonctionnaires et employés de l'État relevant de l'administration judiciaire, l'affectation et la désaffectation des membres du secrétariat de l'office des PED, relevant de l'administration judiciaire, devra se faire conformément à l'article 76 précité.

L'article 75-8 quater (3) pourra dès lors se lire comme suit « Les membres du secrétariat sont affectés et désaffectés conformément à l'article 76 point II ».

- *Article 75 quinquies LOJ*

Le premier paragraphe de l'article 75-8 quinquies ne fait que reprendre le texte même du Règlement ce qui ne paraît pas indispensable, le Règlement étant d'application directe.

On peut ensuite se demander si les fonctions et attributions des PED ne sont pas à suffisance réglées par les modifications au Code de procédure pénale envisagées dans le projet de loi n° 7759.

- *Article 75-8 sexies LOJ*

Les PED sont, au terme de leur mandat, réintégré à un poste équivalent à leur fonction qu'ils exerçaient. L'attractivité du poste pourrait (hormis les conditions de traitement salarial) être remise en question par le fait que la carrière de ces magistrats pourrait avoir une évolution plus favorable dans leur corps respectif voire au sein d'un autre corps de la magistrature. Le fait de réintégrer le corps au même grade après un ou plusieurs mandats risque de décourager de nombreux candidats potentiels à ce poste.

Cette difficulté se pose aussi pour d'autres magistrats appelés à revêtir des fonctions au sein d'organisations internationales, comme par exemple le procureur européen luxembourgeois lui-même mais aussi le Membre national à Eurojust.

L'article 75-8 sexies dispose en son alinéa 2 que les PED réintégré (à un poste et donc grade équivalent à la fonction qu'ils exerçaient avant leur mandat de PED) bénéficieront d'un supplément de traitement pensionnable équivalent à la différence entre leur nouveau traitement et celui touché en tant que PED, qui devrait en principe équivaloir au traitement net du substitut principal.

Par application de l'article 96 6) du Règlement, les PED sont engagés en tant que conseillers spéciaux. Leur rémunération, à charge du budget du Parquet européen en application de l'article 91.4 du Règlement, a été fixée par une décision du Collège du Parquet européen du 29 octobre 2020.

En application de l'article 96 6) du Règlement, la « *rémunération totale d'un procureur européen délégué ne doit pas être inférieure à ce qu'elle serait si ledit procureur était resté uniquement procureur national* » les PED luxembourgeois, dont le traitement serait celui du substitut principal, pourront demander au directeur administratif du Parquet européen qu'il leur soit versé la différence entre leur traitement net de substitut principal et la rémunération nette perçue par le Parquet européen (art. 16 §1 de la décision du 29 octobre 2020). Comme il semble s'agir d'une faculté pour le directeur administratif d'octroyer ce supplément de traitement, on peut s'interroger comment, en cas de refus, l'article 96 6) pourra être respecté. Le projet de loi sous examen ne semble pas prévoir cette hypothèse.

Il serait par ailleurs opportun d'assortir ce mécanisme de compensation d'une condition de durée minimum d'accomplissement du mandat de PED, voire le fait d'avoir accompli au moins un mandat entier de 5 ans (sauf circonstances tout à fait exceptionnelles) – ceci éviterait une situation – peut-être hypothétique – ou des candidats à un poste se porteraient volontaire pour le PED, pour démissionner peu après, un poste envisagé au sein du corps judiciaire luxembourgeois étant devenu vacant. Le candidat bénéficierait de ce fait d'un avantage en traitement situation certes non envisagée par le législateur.

#### *Article 2*

Cet article dispose que les charges sociales et impôts sur le revenu des PED seront pris en charge par le budget de l'État. Cette disposition devrait assurer que les PED seront rémunérés, par application des mécanismes susmentionnés, en tant que substitut principal pendant la durée de leur mandat. On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles un mécanisme analogue n'a pas été envisagé pour le poste de Procureur européen luxembourgeois, dont le traitement effectif net, après déduction des charges sociales et impôts divers, rend ce poste peu attractif financièrement par rapport à d'autres postes à responsabilité similaires dans la magistrature luxembourgeoise.

Finalement, en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 2, il ne résulte pas clairement de cette disposition quels droits y sont visés et il serait opportun de les spécifier.

Georges OSWALD  
*Procureur d'Etat*

Marine SOLOVIEFF  
*Procureur général d'Etat*

Ernest NILLES  
*Procureur d'Etat*

*Entré à l'Administration parlementaire le 4.5.2021*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7760 **Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**  
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

Mme Lynn Klein, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. 7760    Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Les grandes lignes du projet de rapport sont présentées aux membres de la commission parlementaire.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de leur part.

**Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

**Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

\*

**2.           Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue







## **Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

#### Ordre du jour :

- 1. 7760** **Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**  
**- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain**  
  
**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- 2. 7758** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation**  
  
**- Désignation d'un rapporteur**  
**- Présentation du projet de loi et examen des articles**
- 3. 7785** **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**  
  
**- Désignation d'un rapporteur**  
**- Présentation et examen des articles**
- 4.** **Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 et 27 janvier 2021 et de la réunion du 10 février 2021**
- 5.** **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. John Petry, du Parquet général

Mme Tara Désorbay, Mme Anne Gosset, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. 7760 Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 4 mars 2021. Dans le cadre de son avis, il prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de mettre en place un Office des procureurs européens délégués et rappelle que le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « *règlement (UE) 2017/1939* »).

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique, d'une part, la terminologie employée par les auteurs du projet de loi et, d'autre part, la reprise au sein du projet de loi de dispositions issues du règlement (UE) 2017/1939.

La désignation des procureurs européens délégués suscite une série d'interrogations de la part du Conseil d'Etat, ainsi que la question de la mise à disposition d'un secrétariat composé de fonctionnaires et d'agents de l'administration judiciaire qui devrait être revue aux yeux du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 du projet de loi, ayant trait à la rémunération et aux cotisations sociales, ainsi qu'aux dispositions fiscales applicables aux procureurs européens délégués, le Conseil d'Etat soulève des observations critiques à l'encontre du dispositif proposé et indique que le libellé proposé suscite un certain nombre d'interrogations. Il préconise une intégration de ces dispositions dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Enfin, il propose une série de libellés alternatifs visant à reformuler les dispositions du projet de loi sous rubrique.

**Echange de vues**

M. Guy Arendt (DP) appuie les considérations soulevées par le Conseil d'Etat et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. Le recours au terme d'« office » semble en effet inopportun dans le cadre du présent projet de loi.

L'expert gouvernemental explique que la reprise de ce terme au sein de la future loi résulte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Décision : la Commission de la Justice fait siennes les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat.

\*

## **2. 7758    Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation**

### **Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Justice désigne Monsieur le Président Charles Margue (déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi n°7758 (« *PL 7758* » ci-après).

### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng), de concert avec l'expert gouvernemental, présente le projet de loi en question en précisant que celui-ci trouve sa raison d'être dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (« règlement 2018/1805 » ci-après) qui nécessite que certaines dispositions soient intégrées dans le paysage légal luxembourgeois afin de régler des questions de détail concernant principalement les autorités responsables aux diverses étapes de la procédure de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) ajoute qu'il est nécessaire de prendre en compte que le *PL 7758* présente deux structures doubles interconnectées. Ce projet de loi traite des différences dans la procédure de la reconnaissance mutuelle liées, d'un côté, à la question de savoir si le Luxembourg est l'État requérant ou l'État requis et de l'autre côté, du stade auquel se trouve la procédure concernée. Ainsi, les décisions de gel, qui sont connues sous le nom de « décisions de saisie aux fins de confiscation » en droit luxembourgeois, sont ordonnées par le juge d'instruction au début d'une instruction pénale, tandis que la confiscation spéciale est une peine au sens des articles 7, 14 et 25 du Code pénal, il s'en suit que celle-ci ne survient qu'en fin de procédure.

Le représentant du Parquet général tient à préciser la différence entre une saisie aux fins de confiscation et une saisie dont le but est de récolter des renseignements sur l'infraction en question, nommée « [saisie] de pièces à conviction »<sup>1</sup>. Seule la première est visée par le règlement 2018/1805 et tombera donc dans le champ d'application du *PL 7758*. La deuxième catégorie de saisie prévue par le droit de l'Union européenne est régie par la directive

---

<sup>1</sup> Article 47, §1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale.

2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Il en résulte que le projet de loi en cause porte sur quatre cas d'espèce différents : premièrement, une décision de gel dont le Luxembourg est l'État d'émission, aussi appelé État requérant, et deuxièmement, une décision dont le Luxembourg est l'État d'exécution, appelé État requis. En troisième et quatrième lieu, figurent les décisions de confiscation qui soit émanent d'une autorité luxembourgeoise, soit sont adressées à une autorité luxembourgeoise dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscation.

Le représentant du Parquet général poursuit avec une présentation détaillée des différents intervenants compétents dans la procédure de reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscation.

En ce qui concerne les décisions de gel qui émanent d'une autorité luxembourgeoise, la compétence d'émettre un certificat de gel dépend de la compétence en droit commun luxembourgeois<sup>2</sup>. Ainsi, le *PL 7758* prévoit, en accordance avec le règlement 2018/1805, que si le procureur d'État, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement est compétent pour ordonner une saisie aux fins de confiscation en droit luxembourgeois, il le sera aussi en matière de reconnaissance mutuelle<sup>3</sup>.

En matière de certificat de confiscation provenant du Luxembourg, le procureur général d'État est compétent pour l'émission du certificat de confiscation en question, à l'instar du droit commun luxembourgeois<sup>4</sup>.

Le procureur général d'État est responsable pour la réception des décisions de gel émises par un État membre de l'Union européenne et dont le Luxembourg est l'État requis et les transmet au juge d'instruction qui serait compétent, si l'infraction en cause était commise sur le territoire luxembourgeois<sup>5</sup>. Celui-ci est compétent pour la reconnaissance et l'exécution de ladite décision de gel<sup>6</sup>.

Quant aux décisions de confiscation pour lesquelles le Luxembourg est l'État d'exécution, le règlement 2018/1805 dispose que la même autorité qui serait compétente en droit national pour une décision de confiscation, le sera aussi pour une décision de confiscation provenant d'un autre État de l'Union européenne<sup>7</sup>. En effet, le projet de loi confère la reconnaissance et l'exécution au procureur général d'État<sup>8</sup> et en fin de compte, l'exécution d'une telle décision de confiscation se fera par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines au nom du procureur général d'État<sup>9</sup>. Ceci constitue une dérogation par rapport au droit positif luxembourgeois en ce qu'en matière de décisions de confiscation émises par un État tiers, le tribunal correctionnel est d'ordinaire compétent<sup>10</sup>.

Le représentant du Parquet général procède en outre à une présentation des modalités des différentes procédures de gel et de confiscation et des recours y afférents dans le contexte d'une décision émise par un autre État de l'Union européenne et transmise au Luxembourg.

---

<sup>2</sup> Article 2, §8 du règlement 2018/1805.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup> du projet de loi n°7758.

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup>, §2 du projet de loi n°7758.

<sup>5</sup> Article 4 du projet de loi n°7758.

<sup>6</sup> Article 3 du projet de loi n°7758.

<sup>7</sup> Article 8, §9 du règlement 2018/1805.

<sup>8</sup> Article 10 du projet de loi n°7758.

<sup>9</sup> Article 13, §1<sup>er</sup> du projet de loi n°7758.

<sup>10</sup> Articles 659-668 du Code de procédure pénale.

Suite aux interrogations de Monsieur le Président-Rapporteur Charles Margue (déi gréng), le représentant du Parquet général précise que le règlement 2018/1805 est entré en vigueur le 19 décembre 2020 et est appliqué depuis lors, en respect des normes en vigueur ; le projet de loi en cause ne vise qu'à désigner les autorités compétentes au niveau national et de fixer les procédures attenantes tel que prévu par le règlement même, afin que l'on puisse appliquer le règlement 2018/1805 tel que prévu.

Quant au nombre de demandes à traiter, le représentant du Parquet général explique que les décisions de gel et de confiscation provenant d'autres États membres comptent environ la moitié de la totalité des demandes en matière d'entraide judiciaire, ce qui équivaut à peu près à 350 demandes.

En ce qui concerne le parcours législatif du projet de loi n°7758, Madame le Ministre indique qu'il n'a pas été fait demande d'accélérer la procédure au niveau du Conseil d'État, aussi en réponse à Monsieur le Président-Rapporteur.

\*

### **3. 7785    Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

#### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Charles Margue (Président, déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **Présentation et examen des articles**

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les grandes lignes de ce projet de loi ont été présentées lors de la réunion du 24 février 2021<sup>11</sup> et ont trait à :

- la compétence territoriale des juridictions répressives ;
- la faculté pour le juge d'instruction d'ordonner, en cas d'indices graves de culpabilité d'un suspect, privé de sa liberté individuelle, et en cas de circonstances particulières de l'espèce de prolonger le délai légal de 24 heures, une seule fois, pour un délai maximal de 24 heures, et ce, par le biais d'une ordonnance motivée ;
- la détermination de l'ordre de la prise de parole lors des audiences, à savoir que la parole est donnée en dernier lieu à la défense ;
- l'adaptation du régime de l'ordonnance pénale en augmentant le seuil à 15.000 euros et en prévoyant le principe que la chambre du conseil prononce une ordonnance pénale dans la formation du juge unique ;
- l'adaptation de la liste des infractions pour lesquelles la prescription commence à courir à partir de la majorité d'âge de la victime.

L'expert gouvernemental précise que les articles 1 à 5 du projet de loi proposent d'adapter les articles 5, 5-2, 7-1 et 7-3 du Code de procédure pénale et ainsi élargir, d'une part, le principe existant de la personnalité active et, d'autre part, d'introduire, de façon généralisée, le principe de la personnalité passive.

---

<sup>11</sup> cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 24 février 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 19

A noter également que l'article 10 du projet de loi entend introduire un nouveau titre au Code de procédure pénale, dédié au dossier de procédure numérique. Par cette réforme législative, le principe de la valeur probante des pièces numérisées est légalement consacré.

L'article 11 du projet de loi modifie l'article 153 du Code de procédure pénale qui permet de modifier l'ordre d'intervention des parties à l'audience des juridictions pénales de jugement. Suite à l'appel des parties et la lecture de l'acte de saisine, le représentant du ministère public expose d'abord les faits à charge du prévenu, les circonstances de l'espèce ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.

Par la suite, la parole est donnée successivement aux parties : témoins, partie civile et partie citée.

Le ministère public résumera l'affaire et prendra ses réquisitions.

La défense pourra proposer ses observations et dans tous les cas, elle ou son mandataire ont la parole en dernier.

Il s'agit de consacrer une pratique dans le Code de procédure pénale qui est déjà largement répandue.

L'article 15 du projet de loi vise à étendre le mécanisme des ordonnances pénales. Il est ainsi proposé de développer le recours à cet instrument en augmentant le seuil de l'amende à fixer par ordonnance pénale de 2.500 euros à 15.000 euros et en généralisant la pratique que l'ordonnance pénale peut être prononcée par juge unique.

L'article 16 vise à ajouter à l'article 638 du Code de procédure pénale des renvois aux articles 383, 383*bis* et 383*ter* du Code pénal. Ainsi, est comblé un oubli résultant de la transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

## **Echange de vues**

### Article 9 du projet de loi portant modification de l'article 93 du Code de procédure pénale

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) regarde d'un œil critique l'article sous rubrique, et soulève la question de la constitutionnalité de cette mesure. Il renvoie à ce sujet à l'article 12<sup>12</sup> de la Constitution.

L'orateur estime que le libellé sous rubrique fait preuve de la volonté du Gouvernement d'étendre au fur et à mesure les outils de l'arsenal pénal, mis en place initialement pour lutter contre des formes graves de la criminalité, à savoir la lutte contre le terrorisme, à d'autres formes de la criminalité ordinaire.

En outre, l'orateur renvoie au principe de proportionnalité et critique l'attitude du Gouvernement de vouloir prévoir des sanctions pénales plus sévères en matière d'infractions environnementales, au motif que dans ces cas, les autorités poursuivantes peuvent recourir à

---

<sup>12</sup> « **Art. 12.** La liberté individuelle est garantie . - Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit . - Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit . - Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures . - Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté ».

des moyens d'enquêtes qui sont, d'un côté plus efficaces, mais qui, d'autre côté, s'avèrent également instructifs au regard du droit à la vie privée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que l'article sous rubrique est conforme à l'article 12 de la Constitution, alors qu'est visé non pas le cas de figure du flagrant délit, hypothèse dans laquelle une personne est arrêtée par un officier de la police judiciaire sur ordre du ministère public, mais celui où un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener a été émis par un juge d'instruction, donc par un magistrat impartial.

En outre, l'oratrice donne à considérer que les dispositions proposées dans le cadre de la loi en projet sont le fruit d'une réflexion approfondie. L'oratrice confirme que ce projet de loi constitue un exercice d'équilibrage délicat et une mise en balance entre les différents intérêts et droits fondamentaux en cause a été effectuée soigneusement.

La disposition sous rubrique est encadrée par des conditions strictes qui doivent être remplies cumulativement, avant qu'une telle ordonnance de prolongation de détention ne soit émise. En aucun cas, il ne saurait en être fait usage de façon systématique, pour des raisons de simple commodité ou en utilisant une motivation standardisée.

L'oratrice indique qu'elle ne s'oppose aucunement à un débat sur les mesures proposées dans le cadre de la loi en projet, et, si les Députés concluent qu'une extension du délai de rétention est inopportune, cette disposition pourrait être supprimée du texte. Or, dans ce cas, il y a lieu de veiller à la cohérence du discours politique, notamment celui émanant de l'opposition parlementaire. L'oratrice est d'avis qu'on ne saurait requérir d'un côté une politique répressive plus sévère de la part du Gouvernement en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, et, de l'autre côté, critiquer la consécration législative de mesures d'enquêtes supplémentaires, qui sont pourtant requises par les autorités judiciaires et ont pour objet de lutter plus efficacement contre certaines formes de la criminalité.

Le représentant du Parquet général explique que la question de la constitutionnalité de la mesure a également examinée dans le cadre des travaux préparatoires<sup>13</sup> de la loi<sup>14</sup> adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste.

L'orateur adopte une approche de droit comparé et explique qu'un contrôle de constitutionnalité de cette mesure a été effectué en Belgique par la Cour constitutionnelle belge<sup>15</sup>. Dans le cadre d'un recours formé devant la Cour constitutionnelle belge, il avait été soutenu que la loi belge violerait l'article 12 de la Constitution belge. Le législateur belge avait adopté une loi qui permet, sous certaines conditions et sur ordonnance du juge d'instruction saisi, une extension du délai de rétention. La Cour constitutionnelle belge a examiné ce dispositif légal à la lumière de l'article 12 de la Constitution belge, dont le libellé à l'époque a

---

<sup>13</sup> Projet de loi n°6921 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

<sup>14</sup> Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 559 du 5 juillet 2018)

<sup>15</sup> Cour constitutionnelle de Belgique, Arrêt du 22 décembre 2011, n° 201/2011.

été identique à celui de l'article 12 actuel de la Constitution luxembourgeoise. La juridiction a décidé que ce dispositif ne violerait pas les dispositions de l'article 12 de la Constitution belge.

A noter que le constituant belge a entretemps modifié la Constitution et le législateur belge a adopté une réforme ayant étendu le délai de détention à 48 heures.

En outre, l'orateur renvoie à l'évolution<sup>16</sup> législative de l'article 93 dudit code, intervenue par la loi du 8 mars 2017<sup>17</sup>, qui a en pratique raccourci le délai de détention et qui a créé une difficulté dans des affaires complexes, impliquant l'exécution concomitante de devoirs d'instruction ou une pluralité de suspects.

M. Pim Knaff (DP) concède qu'il s'agit d'une mise en balance délicate entre des intérêts divergents. L'orateur appuie la modification proposée par le projet de loi sous rubrique. Il donne à considérer qu'un délai de rétention trop court peut avoir comme conséquence que des mandats de dépôts soient plus fréquemment émis par les juges d'instruction, afin d'éviter tout risque d'obscurcissement des preuves ou encore un risque de fuite de l'inculpé. Prévoir la faculté pour le juge d'instruction d'ordonner un délai additionnel de privation de liberté ne pouvant excéder 24 heures pourrait donner lieu à des ordonnances plus équilibrées, et s'inscrit *in fine* dans l'intérêt de la personne privée de sa liberté individuelle.

M. Gilles Roth (CSV) estime que la fin ne justifie pas toujours les moyens.

L'orateur indique que son groupe politique n'a pas encore arrêté sa position politique sur ce point en interne. Une telle concertation sera effectuée prochainement.

#### Article 11 du projet de loi portant modification de l'article 153 du Code de procédure pénale

M. Pim Knaff (DP) manifeste son désaccord avec le libellé proposé à l'endroit de l'article 11 du projet de loi. L'orateur préconise une adaptation de l'ordre des plaidoiries, en ce sens que :

- le président du tribunal constate l'identité du prévenu et l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ;

---

<sup>16</sup> Avant la loi du 8 mars 2017, l'article 93 du Code de procédure pénale disposait :

« Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera entendu de suite par le juge d'instruction ; dans le cas de mandat d'amener ou d'arrêt, il sera entendu dans les 24 heures au plus tard de son entrée dans la maison de détention. »

La loi du 8 mars 2017 a modifié sur ce point l'article 93, en le libellant comme suit :

« Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. »

<sup>17</sup> Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A346 du 30 mars 2017)



- le ministère public expose les faits mis à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge ;
- s'il y a une constitution de partie civile, alors celle-ci présente ses demandes ;
- le prévenu présente ses moyens ;
- le ministère public prend position sur les moyens invoqués par le défendeur et expose son réquisitoire ;
- le prévenu peut répliquer au réquisitoire et il prend la parole en dernier.

M. Léon Gloden (CSV) appuie cet ordre des plaidoiries alternatif et indique qu'un accord politique entre les membres de la commission parlementaire et le Gouvernement sur ce point a été trouvé, lors des réunions précédentes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que l'article sous rubrique vise à assurer que le prévenu soit informé précisément des faits qui lui sont mis à charge. Le réquisitoire du ministère public dépend largement de la stratégie de défense du prévenu et par la suite le prévenu peut répliquer aux demandes du parquet et prendre position.

M. Pim Knaff (DP) signale qu'en pratique, le président du tribunal informe déjà le prévenu des faits reprochés. Puis, l'instruction de l'affaire est entamée et le prévenu est entendu ainsi que les témoins au procès. Le prévenu devrait pouvoir répliquer au réquisitoire du parquet, en sachant précisément quelles peines sont requises par le ministère public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) défend la position gouvernementale en la matière qui vise à prévoir une procédure en deux étapes. D'abord, le ministère est entendu sur les faits reprochés au prévenu et puis le prévenu prend position sur ces accusations et présente ses moyens de défense. Ce n'est que dans une deuxième étape que le ministère public requiert une sanction pénale et, c'est alors au tour du prévenu de répliquer aux demandes formulées par le parquet.

L'oratrice indique qu'elle ne s'oppose pas à une réduction des étapes prévues par le texte du projet de loi.

Le représentant du Parquet général adopte une approche de droit comparé et renvoie aux systèmes juridiques étrangers. L'orateur préconise un ordre de plaidoirie inspiré de la procédure pénale française. Ainsi, les juges du fond entament l'instruction de l'affaire, puis la partie civile présente ses demandes et le ministère public expose les faits à charge du prévenu. Dans une prochaine étape, le prévenu prend position sur ces faits et peut répliquer.

A noter qu'en matière d'appel, il faudra également veiller à une adaptation du Code de procédure pénale et assurer que l'appelant principal puisse exposer les raisons l'ayant motivé à interjeter appel. En général, l'appel est interjeté par le prévenu lui-même, alors que dans des cas d'espèces plus rares, l'appel contre un jugement de première instance est formé par le ministère public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son accord avec une reformulation du libellé.

M. Pim Knaff (DP) appuie ces considérations. L'orateur donne à considérer que le président de la juridiction mène l'instruction et annonce au prévenu les faits qui lui sont reprochés. Le prévenu peut déjà, à ce stade, indiquer s'il entend contester ces faits ou s'il entend faire un aveu. Une fois que l'instruction est clôturée, le ministère public intervient dans les plaidoiries et présente ses prétentions et le prévenu peut répliquer aux dires du ministère public. Comme des arguments en droit peuvent être soulevés, ces points méritent d'être débattus par les parties. La défense doit avoir la parole en dernier avant la clôture des plaidoiries.

Mme Carole Hartmann (DP) appuie ces considérations et préconise une adaptation du libellé en ce sens. Quant à la terminologie employée, l'oratrice juge nécessaire de préciser que la partie citée présente « *sa défense* », en lieu et place des termes « *ses observations* ».

Décision : un amendement relatif à l'article 11 du projet de loi, visant à modifier l'article 153 du Code de procédure pénale, sera présenté et adopté lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

\*

#### **4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 et 27 janvier 2021 et de la réunion du 10 février 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

#### **5. Divers**

##### **Organisation des travaux parlementaires**

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande<sup>18</sup> de son groupe politique portant sur les contrats de gardiennage. La demande originale a été reformulée.

En outre, l'orateur souhaite savoir quand est-ce qu'un projet de loi portant réforme du cadre légal applicable aux bases de données des autorités judiciaires sera présenté aux Députés de la commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) salue la reformulation de ladite demande.

Quant à la réforme législative portant sur les bases de données des autorités judiciaires, il convient de signaler qu'un premier projet de texte a été élaboré au sein du ministère. Or, cette version du texte est encore au stade d'un projet préliminaire. En effet, certains aspects doivent être revus, notamment celui portant sur la collecte et le stockage de données portant sur des mineurs en matière du droit de la protection des mineurs, alors que cette matière du droit fera également l'objet d'une réforme approfondie par l'introduction d'un droit pénal des mineurs.

Un autre point qui nécessite une clarification, sera la future réglementation applicable à la communication d'informations à l'employeur, lorsque le soupçon existe que des faits ayant trait à des actes de violence sexuelle commis sur des mineurs par un agent d'un établissement scolaire ou sportif. En effet, si un agent est soupçonné d'avoir commis de tels faits, sans qu'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée ne soit encore intervenue, il y a lieu de garantir que cet agent n'entre plus en contact avec des mineurs, tant que l'affaire pénale est pendante. Si une telle communication a été effectuée dans le passé de manière informelle à l'employeur, la réforme de la protection des données à caractère personnel exige que ce volet sensible soit réglementé par un ancrage législatif clair.

---

<sup>18</sup> cf. Annexe

Une communication de certains faits à l'employeur devra également prévue, au cas où des chauffeurs professionnels, engagés pour conduire des moyens de transport public, font l'objet de poursuites pénales pour avoir conduit un véhicule après la consommation de stupéfiants ou encore de conduite en état d'ivresse.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) précise qu'une date sera annoncée prochainement pour convenir d'une réunion jointe portant sur ladite demande du groupe politique CSV. Cette réunion sera présidée par M. le Président de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

M. Gilles Roth (CSV) propose de prévoir, pour certains types d'infractions pénales comme la violence domestique ou des faits ayant trait à la criminalité financière, et qui ne sont par la suite pas poursuivis pénalement, une inscription dans un registre spécial. L'orateur estime qu'une solution envisageable pourrait consister dans la convocation de la personne concernée auprès du ministère public à un entretien, lors duquel la personne est avertie oralement que ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale et que ces faits sont inscrits dans un registre spécial. Dans ce cas où l'application du principe de l'opportunité des poursuites a pour conséquence que ces faits allégués ne sont pas poursuivis, une trace écrite de ces derniers est pourtant gardée au sein de ce registre à créer.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de l'idée esquissée par M. Gilles Roth. Cependant, l'oratrice annonce qu'il est difficile de couvrir tous les cas de figure susceptibles de faire l'objet d'une telle inscription dans un registre spécial.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,  
Noah Louis





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 10 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7407 Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Echange de vues avec M. Gabriel Seixas, procureur européen du Luxembourg (European Public Prosecutor's Office)
3. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale
- 7760 Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation et examen des articles  
- Echange de vues
4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gabriel Seixas, Procureur européen du Luxembourg

Mme Véronique Bruck, M. Gil Goebbels, M. Georges Keipes, M. Luc Reding,  
M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## **1. 7407 Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Gilles Roth (Rapporteur, CSV) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière par les membres de la Commission de la Justice.

### **Vote**

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice préconise le recours au modèle de base.

\*

## **2. Echange de vues avec M. Gabriel Seixas, procureur européen du Luxembourg (European Public Prosecutor's Office)**

M. le Procureur européen présente les compétences du *European Public Prosecutor's Office* (ci-après « *EPPO* »), dont le siège se situe au Luxembourg et qui va entamer des travaux dans le futur proche.

Lors de cette présentation, plusieurs points clés sont abordés :

- La raison d'être de cet organe européen nouveau ;
- Les enjeux financiers liés à certains types de criminalité transfrontalière au niveau européen ;

- La structure de l'EPPO ;
- La compétence matérielle, les missions et attributions de l'EPPO ;
- Les attentes des Etats participants ;
- Les moyens humains, financiers et organisationnels à disposition de l'EPPO ;
- L'état des lieux des travaux entamés et l'opérationnalité prévisionnelle de l'EPPO ;
- La base légale régissant le fonctionnement de l'EPPO ;
- L'adaptation de la procédure pénale nationale pour prendre en considération les spécificités de l'EPPO.

❖ Mme Viviane Reding (CSV) salue particulièrement la mise en place de cet organe européen nouveau et renvoie à sa fonction de commissaire européenne, exercée précédemment au sein de la Commission européenne. L'oratrice indique que la mise en place de l'EPPO constitue le fruit d'un travail de longue haleine. Un grand nombre d'Etats européens avaient adopté une approche sceptique au moment de la décision de mettre en place cet organe judiciaire.

L'oratrice prédit que l'EPPO devra faire face à de nombreux obstacles juridiques et politiques dans le cadre de ses enquêtes et elle renvoie à certains Etats membres de l'Union européenne qui sont susceptibles de ne pas respecter le principe de la coopération loyale.

De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le principe de légalité des poursuites qui s'appliquera à l'EPPO et qui est prévu par les textes européens servant de base légale en la matière.

M. le Procureur européen explique que l'EPPO entend se doter d'une unité d'analyse, dont les experts seront chargés d'examiner le *modus operandi* d'organisations criminelles qui agissent dans un cadre transfrontalier. De plus, une unité d'investigation financière sera créée, qui pourra mener une enquête financière dans les cas où les autorités nationales n'auraient pas les moyens humains ou technologiques pour mener ce type d'enquête.

Quant à la question portant sur la légalité des poursuites, il y a lieu de relever que le Luxembourg fait traditionnellement partie des systèmes juridiques où le ministère public dispose de l'opportunité des poursuites. Ainsi, il peut décider de classer une affaire sans suites, au cas où le trouble à l'ordre public est minime ou encore si le préjudice est minime. Contrairement au principe de l'opportunité des poursuites, celui de la légalité des poursuites repose sur l'idée que le ministère public est tenu d'ouvrir une enquête, et si l'enquête établit certains soupçons, de poursuivre le suspect et il incombe à la juridiction répressive compétente saisie de l'affaire de décider d'un tel classement sans suites.

A noter que l'EPPO peut décider, dans l'hypothèse d'un préjudice financier inférieur à 10.000 euros, de ne pas poursuivre un suspect. A rappeler que la vocation principale de cet organe européen nouveau est de lutter contre des activités criminelles et financières de grande envergure.

Mme Viviane Reding (CSV) souhaite savoir quelle juridiction est compétente pour prononcer un tel classement sans suites, dans le cadre de la légalité des poursuites.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) rappelle que certains Etats membres de l'Union européenne sont critiqués pour ne pas respecter le principe de la séparation des pouvoirs et de remettre en cause l'indépendance de la justice. L'orateur se demande s'il n'existe pas un risque dans ces Etats membres que des affaires entamées par le Parquet européen devant les juridictions nationales de ces Etats membres seront classées sans suites.

M. le Procureur européen explique que l'EPPO peut mener une enquête et conclure que les faits reprochés à un suspect ne sont pas avérés. Dans ce cas de figure, l'EPPO classera

l'affaire sans suites. Ces décisions peuvent cependant être contestées devant une juridiction nationale ou devant la Cour de justice de l'Union européenne dans certains cas.

Un rôle central incombera aux chambres permanentes, composées de procureurs européens. Elles superviseront et dirigeront les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués en décidant notamment de classer une affaire sans suites, d'appliquer une procédure simplifiée ou encore de la renvoyer devant les juridictions nationales. Elles seront également chargées de la coordination des enquêtes et des poursuites dans les dossiers transfrontaliers, ainsi que de la mise en œuvre des décisions adoptées par le collège.

Au Luxembourg, une juridiction nationale ne peut pas « classer » une affaire sans suites dont l'EPPO est saisi.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux plaidoiries devant les juridictions nationales saisies d'une affaire de l'EPPO et se demande si le procureur européen peut, dans ce cas, plaider lui-même l'affaire.

En outre, l'oratrice se demande quel sera le sort d'une affaire pénale de droit commun et dans laquelle une instruction a été ouverte par un juge d'instruction, et, par la suite il s'avèrera que cette infraction porte également atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Quant au renvoi d'une affaire pénale, l'oratrice renvoie au Code de procédure pénale luxembourgeois qui prévoit que la chambre du conseil est compétente pour statuer sur le renvoi d'une affaire pénale devant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle qui est appelée à statuer sur le fond de l'affaire, selon les critères et règles de formes prévus par le code prémentionné. L'oratrice souhaite savoir comment cette procédure nationale sera compatible avec la compétence matérielle de l'EPPO.

M. le Procureur européen précise que le Procureur européen ne peut intervenir lui-même et plaider le dossier à l'audience que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il y a une atteinte à la réputation de l'Union ou qu'un haut fonctionnaire de l'UE serait impliqué.

Par rapport à la deuxième question, il appartiendra au juge d'instruction d'informer le Procureur en charge du dossier qui devra en informer le Procureur européen délégué, afin que ce dernier décide d'exercer son droit d'évocation.

Les infractions indissociablement liées tombent également sous la compétence de l'EPPO de sorte qu'un dialogue étroit doit être mis en place afin qu'une seule autorité soit en charge de l'intégralité de l'affaire dans le cadre d'une bonne administration de la Justice.

Enfin, il pourrait effectivement y avoir une contrariété de décisions entre la chambre permanente qui décide de poursuivre une affaire et la chambre du conseil qui estime qu'il n'existe pas de charges suffisantes de culpabilité. Le projet de loi actuel ne prévoit pas l'intervention de la chambre du conseil mais contre l'ordonnance de renvoi du Procureur européen délégué un recours devant la chambre du conseil de la Cour d'appel est prévu pour garantir les droits de la défense.

Quant aux infractions indissociablement liées, l'EPPO dispose d'un certain champ de compétence et une coordination étroite avec les autorités judiciaires nationales s'impose, et ce, dans une optique de bonne administration de la justice.

Le projet de loi n°7759 prévoit que le procureur européen délégué peut prendre un réquisitoire. Contre ce réquisitoire, une voie de recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel est ouverte.



- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) prend acte du fait que certains Etats membres de l'Union européenne ont pris la décision de ne pas participer au projet de l'EPPO. L'orateur se demande quels moyens d'interventions existent pour l'EPPO, au cas où une atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne serait constatée dans un de ces Etats membres.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la nomination des procureurs européens délégués.

M. le Procureur européen explique qu'un groupe de travail a été mis en place, qui aura la charge de négocier avec les Etats membres qui ne font pas partie de l'EPPO sur les modalités d'une coopération étroite entre les autorités nationales et l'EPPO. Il s'agit de négociations qui peuvent aboutir sur la mise en place d'accords bilatéraux permettant également un échange d'informations. A noter que dans un Etat membre qui n'a initialement pas souhaité participer à l'EPPO, des travaux législatifs ont été entamés pour intégrer l'EPPO.

- ❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) se demande si les moyens financiers accordés par l'Union et les Etats membres à l'EPPO sont suffisants pour effectuer l'ensemble des missions prévues par les textes européens.

En outre, l'orateur donne à considérer que le coût de vie au Luxembourg est particulièrement élevé. Il se pose la question de savoir sous quel régime ces agents seront recrutés et quelles modalités de rémunérations sont prévues.

M. le Procureur européen signale que le budget initialement prévu pour le fonctionnement de l'EPPO a été significativement augmenté, ce qui est clairement à saluer. Cependant, les chambres permanentes doivent encore être renforcées, comme il s'agit d'un élément clé concernant le fonctionnement de cet organe européen nouveau. Des greffiers supplémentaires seront également recrutés.

A noter que l'EPPO sera confronté à plusieurs milliers de dossiers, une fois qu'il entamera son fonctionnement.

Quant au niveau de salaire des agents à recruter, il s'agit d'une discussion qui a été menée au sein de l'Union européenne. Cependant, l'EPPO est tributaire du plan de recrutement prévu par l'Union européenne en la matière et il est clair qu'au vu des salaires y prévus, un nombre considérable d'agents à recruter ne pourra pas se permettre de résider au Luxembourg, mais sera contraint de résider dans la région frontalière. A noter cependant que les procureurs européens seront obligés de résider également au Luxembourg.

\*

- 3. 7759** **Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale**
- 7760** **Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Justice nomme Mme Stéphanie Empain (déi gréng) comme Rapportrice des projets de loi n°7759 et n°7760.

## **Présentation des projets de loi et examen des articles**

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'historique du Parquet européen et salue le fait que des négociations ardues entre les différents Etats membres, portant sur la mise en place de cet organe nouveau, ont abouti à un résultat positif. En effet, non seulement l'indépendance des procureurs européens est garantie, mais également celle des procureurs européens délégués qui font dorénavant partie intégrante du Parquet européen, et, en cette qualité ils mènent des enquêtes et des poursuites visant des infractions qui relèvent de la compétence matérielle du Parquet européen. Ils doivent agir exclusivement pour le compte et au nom de celui-ci sur le territoire de l'Etat membre concerné. Les procureurs européens délégués bénéficient en vertu de la législation européenne également d'un statut fonctionnellement et juridiquement indépendant, distinct de tout statut conféré par le droit national.

Les procureurs européens délégués, indépendamment du statut spécial dont ils bénéficient au titre du règlement européen, disposent, pendant la durée de leur mandat de 5 ans qui est renouvelable, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux.

Le Gouvernement et les autorités judiciaires ont examiné de manière approfondie toute une série de questions pratiques et juridiques, comme le niveau des rémunérations, l'imposition de celui-ci, le paiement des charges de sécurité sociale et l'avancement en carrière des personnes concernées.

D'un point de vue de la procédure pénale, une adaptation du Code de la procédure pénale est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de l'EPPO. A cette fin, le projet de loi n°7759 insère un nouveau titre IV au Code de procédure pénale. Ce nouveau titre est subdivisé en trois chapitres qui sont consacrés à la compétence et aux attributions du procureur européen délégué, à ses pouvoirs, au cadre légal dans lequel il agit et à l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires nationales.

A noter que le projet de loi n°7759, ainsi que le projet de loi n°7760 ont une priorité haute pour le Gouvernement.

## **Examen des articles**

### **A. Projet de loi n°7759**

#### Point 1° - Article 26, paragraphe 6 nouveau du Code de procédure pénale

1° L'ajout d'un paragraphe 6 à l'article 26 du Code de procédure pénale a pour objectif de préciser que le procureur d'Etat de Luxembourg, les procureurs européens délégués et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour toutes les infractions qui relèvent de la compétence du Parquet européen en vertu du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 (ci-après « le règlement ») et qui sont commises après le 20 novembre 2017. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des dispositions du paragraphe 4 existant de l'article 26 du Code de procédure pénale, qui prévoient une compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg pour les affaires concernant les infractions dites « de terrorisme ».

### Point 2° - Article 88-5 nouveau du même code

2° L'article 88-5 est ajouté alors que l'article 30 du règlement prévoit un set de mesures d'enquêtes qui doivent être au moins à disposition du Parquet européen dans le cadre de ses opérations au niveau national. Ainsi, un procureur européen délégué doit pouvoir ordonner ou demander conformément au point e) du prédit article *l'interception de communications électroniques reçues ou passées par le suspect ou la personne poursuivie, par tout moyen de communication électronique que le suspect ou la personne poursuivie utilise*. Actuellement, l'article 88-2 du Code de procédure pénale prévoit qu'une captation de données informatiques ne peut être ordonnée par le juge d'instruction qu'en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État respectivement en matière d'actes de terrorisme et de financement de terrorisme. Afin de se conformer aux spécificités du règlement, il y a partant lieu de prévoir qu'une captation de données informatiques est possible d'être ordonnée dans des conditions très strictes pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union telles que prévues par l'article 22 du règlement et dont l'infraction qui fait l'objet de l'enquête est passible d'une peine correctionnelle maximale d'au moins quatre années d'emprisonnement.

### Point 3° - Insertion d'un nouveau titre, intitulé « Titre IV.- Du Parquet européen »

L'article 136-1. prévoit les missions dont est investi le Parquet européen en vertu des articles 4, 5 et 6 du règlement. Ainsi, en vertu de l'article 4 du règlement, le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371.

De manière plus détaillée, le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.

Le Parquet européen est lié par les principes d'Etat de droit et de proportionnalité. Il est indépendant, le procureur européen et les procureurs européens délégués ne sollicitant et n'acceptant d'instruction d'aucune personne extérieure au Parquet européen. En vertu des articles 5 et 6 du règlement, le Parquet européen est indépendant et mène ses enquêtes de façon impartiale et recueille tous les éléments de preuve pertinents, aussi bien à charge qu'à décharge. Il rend compte de ses activités générales au Parlement européen, au Conseil et à la Commission et publie des rapports annuels sur ses activités générales dans les langues officielles des institutions de l'Union.

## **Chapitre I<sup>er</sup>. – Compétence et attribution des procureurs européens délégués**

L'article 136-2. (1) du projet de loi précise le champ de compétence des procureurs européens délégués. Ainsi, en vertu de l'article 22 du règlement, ils sont compétents à l'égard des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par le règlement et définies par la directive (UE) 2017/1371. Ladite directive a été transposée par la loi du 12 mars 2020<sup>1</sup> portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal. Pour les matières relevant des missions du Parquet européen, les

---

<sup>1</sup> Mémorial A n° 153 de 2020

procureurs européens délégués ont une compétence unique et un chef de compétence prioritaire.

L'article 136-2. (2) du projet de loi s'inspire du texte de la disposition de l'article 696-108 du projet de loi n°283 de la France relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée. Cet article met en œuvre le lien de subordination dans la mesure où les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen et suivent notamment les instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire, conformément à l'article 13, paragraphe 2 du règlement.

L'article 136-3. (1) du projet de loi précise les attributions des procureurs européens délégués. En plus des attributions des procureurs d'Etats, les procureurs européens délégués exercent les attributions du procureur général d'Etat. A côté de ces pouvoirs, les procureurs européens délégués exercent également les pouvoirs du juge d'instruction suivant qu'ils agissent dans le cadre de la procédure de l'enquête ou de l'instruction. Ils exercent aussi les voies de recours, ce qui se traduit par le fait que les procureurs européens délégués plaident leurs dossiers tout au long de la procédure, y compris en instance d'appel.

L'article 136-3. (2) a comme objet de préciser en complément des attributions des procureurs européens délégués prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, que les procureurs européens délégués n'exercent pas la surveillance et le contrôle de la police judiciaire qui relèvent des attributions exclusives du procureur général d'Etat.

L'article 136-3. (3) du projet de loi exclut l'application aux procureurs européens délégués de certaines dispositions du Code de procédure pénale. Tel est le cas pour l'article 16-2 du Code de procédure pénale en ce que les procureurs européens délégués ne reçoivent pas d'instructions du procureur général d'Etat. De même pour la représentation du ministère public auprès de la cour de cassation ou la cour d'appel, par devant lesquelles le procureur européen délégué plaide lui-même le dossier et n'est pas représenté par le procureur général d'Etat. Aux fins du présent projet de loi, les attributions données au procureur général d'Etat sont exclues pour les infractions qui relèvent de la compétence des procureurs européens délégués. Il est également exclu que le Ministère de la Justice puisse enjoindre aux procureurs européens délégués d'engager des poursuites. Le procureur général d'Etat n'a en outre pas d'autorité sur les procureurs européens délégués.

Finalement, est aussi exclu la possibilité pour la victime de s'adresser au procureur général d'Etat avec la possibilité pour ce dernier d'enjoindre aux procureurs européens délégués d'engager des poursuites.

## **Chapitre II. – De la procédure**

### Section I<sup>re</sup>. – Exercice de la compétence du Parquet européen

L'article 136-4. prévoit les voies par lesquelles le Parquet européen peut exercer sa compétence, à savoir soit d'ouvrir une enquête sur base d'informations reçues, soit d'utiliser son droit d'évocation pour des faits pour lesquels une enquête ou une instruction est déjà en cours. Ces deux modes de saisine sont prévus aux articles 26 et 27 du règlement. L'objectif de l'article 136-4 est de prévoir ces deux modes de saisine dans le Code de procédure pénale, étant donné que l'ouverture d'une enquête par la Parquet européen ne relève pas du même régime que l'exercice classique de l'action publique par le ministère public prévue à l'article 16.

L'article 136-5. (1) prévoit que les signalements prévus à l'article 24, 1<sup>er</sup> point du règlement, à savoir ceux émanant d'autorités nationales compétentes, sont adressés au procureur européen délégué. En effet, afin de permettre au Parquet européen de mener à bien sa

mission et d'assurer la pleine efficacité de ses enquêtes et poursuites, un échange d'informations direct avec les autorités compétentes doit être instauré. Sont visés notamment les différents services de la Police grand-ducale, la Cellule de renseignement financier, la Commission de surveillance du secteur financier, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou encore l'Administration des douanes et accises. Au cas où le procureur d'Etat reçoit une plainte ou une dénonciation en lien avec un comportement délictueux à l'égard duquel le Parquet européen pourrait exercer sa compétence, il lui appartient de la continuer sans tarder au procureur européen délégué. Bien que non précisé, toute victime, personne publique ou privée, dispose de la faculté d'adresser des informations relevant de la compétence du Parquet européen directement au procureur européen délégué, respectivement à l'office central.

L'article 136-5. (2) prévoit l'hypothèse du signalement au Parquet européen d'une infraction pénale à l'égard de laquelle ce dernier pourrait exercer sa compétence lorsqu'une autorité judiciaire ou répressive ouvre une enquête, ou si après l'ouverture d'une enquête, l'autorité judiciaire ou répressive compétente constate que l'enquête concerne une telle infraction. L'autorité judiciaire procède également au signalement même si elle estime que le Parquet européen pourrait ne pas exercer sa compétence ou si l'ampleur du préjudice subi par la victime n'est pas déterminable conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement. Par cette autorité judiciaire sont visés uniquement le juge d'instruction et les procureurs d'Etat. Cette information doit intervenir sans retard indu et comprendre, au minimum, une description des faits, y compris une évaluation du préjudice causé ou susceptible d'être causé, la qualification juridique possible et toute information disponible sur les victimes potentielles, les suspects et toute autre personne impliquée.

L'article 136-6. (1) prévoit la procédure de dessaisissement du procureur d'Etat ou du juge d'instruction lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence. Le procureur d'Etat saisi d'une enquête préliminaire ou le juge d'instruction saisi d'une information judiciaire portant sur ces mêmes faits se dessaisissent ainsi au profit du Parquet européen.

L'article 136-6. (2) précise qu'au moment où le procureur d'Etat ou le cas échéant le juge d'instruction se dessaisissent, ils s'abstiennent d'exercer leur compétence à l'égard des mêmes faits. Les dispositions du présent paragraphe s'inspirent du texte de l'article 696-112 du projet de loi n°283 de la France relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée.

L'article 136-6. (3) a comme objectif de préciser que les autorités nationales compétentes, à savoir le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, prennent toute mesure urgente nécessaire au bon déroulement des enquêtes et poursuites du Parquet européen. Ils en informent le Parquet européen sans retard indu.

L'article 136-6. (4) précise encore le cadre procédural dans lequel le procureur européen délégué se trouve alors saisi, dépendant de la qualité de l'autorité judiciaire qui se dessaisit et du stade de la procédure (enquête préliminaire ou instruction préparatoire).

## Section II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

L'article 136-7. précise les cadres procéduraux dans lesquels opère le procureur européen délégué. Le procureur européen délégué conduit la procédure selon les dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire. La nouveauté du dispositif réside dans le fait que le procureur européen délégué, afin de ne pas perdre la conduite de la procédure, pourra recourir à des actes qui relèvent habituellement de la compétence du juge d'instruction. L'article sous commentaire vise la première hypothèse, celle où le procureur européen délégué décide de conduire la procédure suivant les dispositions applicables à l'enquête de flagrance, et en dehors des hypothèses de flagrance, à l'enquête préliminaire.

L'article 136-8. (1) prévoit la deuxième hypothèse énoncée au commentaire de l'article précédent. Cette hypothèse vise le cas où le procureur européen délégué a décidé de conduire l'enquête conformément aux dispositions applicables à l'instruction. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'instruction s'appliquent. Aucun acte de procédure ne matérialise, en tant que tel, le passage à l'instruction. C'est l'accomplissement d'un acte qui ne peut être pris que dans le cadre d'une instruction qui permet de savoir que ce sont désormais les règles propres à l'instruction qui vont s'appliquer. Il est important de noter que dans le cadre de la procédure d'instruction conduite par le procureur européen délégué, le juge d'instruction n'a pas de rôle actif comme c'est le cas dans une affaire purement nationale et ne peut pas se saisir du dossier. En effet, dans le cas contraire, le procureur européen délégué perdrait la maîtrise de la procédure, ce qui serait contraire à la philosophie générale du règlement. Concrètement, le procureur européen délégué prend la place du juge d'instruction pour ordonner lui-même certains actes d'instruction, pour d'autres il requiert le juge d'instruction de se faire. Toutefois, dans la mesure où les procureurs européens délégués agiront sous la supervision du procureur européen et sous la direction des chambres permanentes, ils ne pourront pas, à la différence du juge d'instruction, être pleinement autonomes dans la conduite de leurs investigations. Les différents actes qui sont ordonnés directement par le procureur européen délégué, sont énumérés aux paragraphes suivants du présent article de même que ceux où le procureur européen délégué requiert le juge d'instruction de les ordonner. Pour ces derniers, il s'agit d'actes qui sont particulièrement attentatoires à la liberté des individus.

L'article 136-8. (2) précise quels actes d'instruction peuvent être pris et ordonnés par le procureur européen délégué lui-même. A titre d'exemple, il est souligné que le procureur européen délégué peut ordonner une perquisition, mais également procéder à des interrogatoires et à des confrontations, donc à des actes qui sont habituellement réservés au seul juge d'instruction.

L'article 136-8. (3) précise que les décisions en matière de mandat de comparution sont prises par le procureur européen délégué.

L'article 136-8. (4), alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les mandats d'amener, les mandats d'arrêt national, européen et international, ainsi que les mandats de dépôts sont formellement pris par le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué qui en est chargé de l'exécution. Le juge d'instruction contrôle si les conditions pour émettre un mandat d'amener ou pour décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt sont remplies et rend son ordonnance.

L'article 136-8. (4), alinéa 2, traduit l'article 94-2 du Code de procédure pénale. La spécificité réside dans le fait que le juge d'instruction, après avoir ordonné la mainlevée du dépôt ou du mandat d'arrêt, doit transmettre le dossier au procureur européen délégué pour que ce dernier apprécie s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non. Par ailleurs, il convient de préciser que l'application de l'article 116 demeure intacte, un détenu ayant toujours la possibilité de formuler une demande de mise en liberté devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

L'article 136-8. (5), alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit en effet que les décisions de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire sont prises par le procureur européen délégué. Etant donné que ces décisions reviennent au juge d'instruction dans le cadre de la procédure nationale d'instruction, il est précisé au paragraphe 5 sous commentaire que le procureur européen exerce les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne la section X, c'est-à-dire les articles 106 et suivants.

L'article 136-8. (5), alinéa 2, traduit l'article 110 du Code de procédure pénale en ce que cet article prévoit que le pouvoir de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt revient au juge

d'instruction, raison pour laquelle le présent alinéa prévoit la faculté pour le procureur européen délégué de requérir un mandat d'arrêt ou de dépôt auprès de lui si les obligations du contrôle judiciaire ne sont pas respectées.

L'article 136-8. (6) prévoit que le juge d'instruction prend – sur réquisition du procureur européen délégué – les décisions ordonnant des mesures spéciales de surveillance prévues aux articles 88-1 et suivants du Code de procédure pénale ainsi que toutes les mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues à l'article 89 du Code de procédure pénale.

L'article 136-8. (7) précise que le juge d'instruction exécute – dans les cas où il est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué – uniquement l'acte d'instruction et renvoie le dossier au procureur européen délégué. Cette précision semble indiquée pour souligner que le juge d'instruction n'a pas la « mainmise » sur l'instruction de l'affaire en générale ou du dossier en particulier. Le juge d'instruction contrôle néanmoins si les conditions pour ordonner de telles mesures sont remplies, rend son ordonnance et renvoie le dossier au procureur européen délégué.

L'article 136-9. prévoit que le procureur européen délégué peut également avoir recours aux pouvoirs prévus à l'article 136-8 pour exécuter les mesures requises dans le cadre des enquêtes transfrontières. La raison d'être de cette enquête transfrontière est de permettre au Parquet européen de fonctionner comme un organe unique à travers les États membres participants sans avoir recours à l'entraide judiciaire classique. Ainsi, lorsqu'une mesure doit être prise dans un État membre autre que l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, ce dernier se prononce sur l'adoption de la mesure nécessaire et délègue celle-ci à un procureur européen délégué situé dans l'État membre dans lequel la mesure doit être exécutée. La justification et l'adoption de cette mesure sont régies par le droit de l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire. Le procureur européen délégué assistant exécute la mesure déléguée ou charge une autorité nationale compétente pour se faire. Une fois la mesure exécutée, les documents d'exploitation et pièces saisies sont transmis par l'intermédiaire de l'office central au procureur européen délégué demandeur, cela sans autre formalité et sans intervention de la chambre du conseil. L'ordonnance du procureur européen délégué sera néanmoins susceptible d'éventuels recours prévus en droit interne.

### Section III. – Des droits des parties

L'article 136-10. (1) exprime le droit pour les personnes y énumérées d'exercer l'intégralité des droits leur étant reconnus dans le cadre de l'instruction (nationale). Elles peuvent donc à titre d'exemple formuler et présenter une demande en restitution d'objets saisis, formuler et présenter une demande d'accès au dossier ou en nullité, demander une expertise ou choisir un co-expert, ou encore faire appel contre les ordonnances du procureur européen délégué. Pour l'enquête de flagrance et préliminaire, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques alors que le droit commun trouve à s'appliquer comme dans toute procédure nationale.

L'article 136-11. (1) précise que la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment de la procédure suivie par le procureur européen délégué conformément à l'instruction.

L'article 136-11. (2) prévoit que le procureur européen délégué a l'obligation d'informer une victime identifiée – qui n'a pas encore porté plainte – de l'ouverture d'une procédure, de son droit et des modalités de se constituer partie civile.

### Section IV. – De la clôture de la procédure

L'article 136-12. prévoit que dès que la procédure conduite conformément à l'article 136-8 lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties. Il échet de noter que cette disposition vise la clôture de la procédure dans l'hypothèse où le procureur européen délégué a eu recours à une mesure d'instruction. A défaut, le droit commun applicable à l'enquête de flagrance ou préliminaire s'applique.

L'article 136-13. clarifie que l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, dès l'avis du procureur européen délégué visé à l'article 136-12 du projet de loi, consulter, sans déplacement, le dossier.

L'article 136-14. (1) donne la possibilité aux différentes parties de fournir des mémoires dans un délai de quinze jours.

L'article 136-14. (2) précise que l'inculpé, la partie civile et leurs avocats ne sont plus recevables à adresser de tels mémoires et faire de telles réquisitions à l'expiration du délai de quinze jours.

L'article 136-15. (1) prévoit qu'à l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen procède au règlement de la procédure. Il échet de préciser à cet endroit que le procureur européen délégué soumet alors au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire un rapport contenant un résumé de l'affaire et un projet de décision. Les documents sont ensuite transmis par le procureur européen à la chambre permanente. Les articles 35 et suivants du règlement sont alors applicables.

L'article 136-15. (2) prévoit que le procureur européen délégué rend son ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la décision de la chambre permanente. Il y a lieu de préciser que suite à la transmission des documents prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 136-15 à la chambre permanente, celle-ci prendra une décision. La chambre permanente peut ainsi notamment décider de suivre le projet de décision du procureur européen délégué, mais également de l'amender ou d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires. Il est précisé que la chambre permanente ne peut pas décider de classer une affaire sans suites si un projet de décision (du procureur européen délégué) propose de porter ladite affaire en jugement. Après avoir obtenu la décision de la chambre permanente, le procureur européen délégué doit agir en conséquence et rend son ordonnance conformément.

L'article 136-15. (3) prévoit une procédure spécifique et permet au procureur européen délégué d'ordonner un complément d'enquête suite à une décision de non-lieu, s'il y a survenance de nouveaux faits qui étaient inconnus du Parquet européen au moment où la décision de non-lieu a été rendue. Il est à préciser que la procédure de la reprise de l'information sur charges nouvelles n'est partant pas applicable dans ce cas de figure.

L'article 136-15. (4) prévoit enfin que la procédure du jugement sur accord est parfaitement applicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen.

L'article 136-16. (1) règle la forme et les modalités de la notification de la décision de règlement de la procédure prise par le procureur européen délégué.

L'article 136-16. (2) prévoit explicitement que la voie de l'appel contre les ordonnances du procureur européen délégué est ouverte à l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable, ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime personnel et ce conformément à la procédure de l'appel (national) des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil.

L'article 136-16. (3) indique que l'appel de la décision de renvoi prise par le procureur européen délégué est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.



L'article 136-16. (4) prévoit expressément que, devant la chambre du conseil de la cour d'appel, la procédure d'évocation n'est pas applicable. La chambre du conseil ne saurait pas non plus ordonner des mesures d'instruction supplémentaires ou procéder à une inculpation d'autres personnes étant donné que ces pouvoirs nationaux ne sont pas compatibles avec le règlement, norme hiérarchiquement supérieure. La chambre du conseil de la cour d'appel n'examine pas le fond de l'affaire, mais seulement la régularité de la procédure.

L'article 136-16. (5) prévoit la situation où l'inculpé présente une demande de mise en liberté après l'ordonnance de renvoi du procureur européen délégué. Une telle demande devra être portée devant la chambre correctionnelle ou criminelle conformément à l'article 116 du Code de procédure pénale.

### **Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires luxembourgeoises**

L'article 136-17. formule la possibilité pour le procureur européen de conduire lui-même l'enquête. Dans ce cas, il exerce l'intégralité des attributions du procureur européen délégué. En outre, le procureur européen coordonne leurs activités et a autorité sur les procureurs européens délégués.

L'article 136-18. (1) reprend l'article 696-134 §2 du projet de loi français relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée. Il prévoit la possibilité pour le Parquet européen de ne pas exercer sa compétence. Il règle la question d'un éventuel conflit négatif de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales, en prévoyant que le procureur d'Etat saisi de l'enquête ou le juge d'instruction saisi de l'information demeurent compétents lorsque le Parquet européen décide de ne pas exercer sa compétence.

L'article 136-18. (2) précise la procédure applicable lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est déposée devant le juge d'instruction, alors que le Parquet européen n'a pas encore statué sur l'exercice de sa compétence.

L'article 136-19. précise les règles applicables en cas de conflit positif de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales dans les cas mentionnés au point 6 de l'article 25 du règlement. En effet, afin de permettre au Parquet européen de se concentrer sur les cas les plus graves et les situations dans lesquelles les intérêts européens sont particulièrement exposés, le règlement dispose que, dans certaines situations précises, le Parquet européen devrait s'abstenir d'exercer sa compétence au profit des autorités nationales. En cas de désaccord entre le Parquet européen et les autorités nationales sur la question de savoir si le comportement délictueux relève de la compétence du Parquet européen, il est prévu qu'il revient à la chambre du conseil de la cour d'appel de trancher la question. Les auteurs du projet de loi tiennent à préciser que suivant l'article 42, 2, c) du règlement, la Cour de justice est compétente, conformément à l'article 267 du TFUE, pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des articles 22 et 25 du règlement en ce qui concerne tout conflit de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales compétentes. Par une lecture combinée du TFUE et du règlement, il est donc indiqué de prévoir que la question relative à un éventuel conflit de compétence soit tranchée par une juridiction (qui pourra le cas échéant poser une question préjudicielle) et non pas par le procureur général d'Etat.

L'article 136-20. (1) précise les modalités du renvoi d'une affaire par le Parquet européen aux autorités nationales, en application de l'article 34 du règlement, à savoir lorsqu'une enquête menée par le Parquet européen révèle que les faits faisant l'objet de l'enquête ne constituent pas une infraction pénale à l'égard de laquelle il est compétent.

L'article 136-20. (2) traduit les dispositions du paragraphe 5 de l'article 34 du règlement en ce que les autorités nationales doivent signaler dans un délai de 30 jours au Parquet européen si elles n'acceptent pas de se charger de l'affaire. A défaut de ce faire, le Parquet européen demeure compétent pour apprécier les suites à réserver au dossier.

L'article 136-20. (3) et (4) prévoit la procédure lorsque le Parquet européen se dessaisit, donc décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales. Selon les cas, la procédure se poursuit alors conformément aux dispositions applicables à la procédure de flagrance ou à l'enquête préliminaire, respectivement à l'instruction. Dans ce dernier cas, il appartiendra au procureur d'Etat compétent de requérir l'ouverture d'une instruction.

#### Point 4° du projet de loi – modification de l'article 182

4° L'article 182 est modifié en ce sens que la chambre correctionnelle peut non seulement être saisie directement par le procureur d'Etat ou la partie civile ou par renvoi prévu aux articles 131 et 132, mais il est désormais aussi possible qu'elle le soit par ordonnance du procureur européen délégué. Afin d'éviter une contradiction de décisions entre la chambre permanente et la chambre du conseil, cette dernière n'intervient pas pour se prononcer sur une éventuelle décriminalisation de faits dans le cadre de l'article 136-7. Il est dès lors précisé au paragraphe 2 que si le procureur européen délégué estime que par application de circonstances atténuantes les faits qualifiés de crimes sont de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, il lui est possible de saisir directement la chambre correctionnelle.

#### Point 5° du projet de loi – modification de l'article 217

5° L'article 217 est modifié en ce sens que la chambre criminelle peut non seulement être saisie par renvoi prévu à l'article 130, mais il est désormais aussi possible qu'elle le soit par ordonnance du procureur européen délégué.

### **B. Projet de loi n°7760**

#### **Ad Article 1<sup>er</sup> du projet de loi**

- Article 75-8bis. (1) et (2)

L'article 75-8bis. (1) et (2) prévoit la création d'un office des procureurs européens délégués, opérationnellement indépendant et autonome, mais placé sous la direction et la surveillance du procureur européen national. Il prévoit également les missions de l'office des procureurs européens délégués qui sont prévues dans le règlement instituant le Parquet européen. Ce dernier est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 et l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

- Article 75-8ter. (1) et (2)

L'article 75-8ter. (1) et (2) prévoit que l'office des procureurs européens délégués comprend deux substituts principaux. Ces derniers peuvent être soit membre actif du ministère public, soit du corps judiciaire. Formellement, les procureurs européens délégués sont désignés par le procureur général d'Etat et nommés par le collège, sur proposition du chef du Parquet européen. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

#### Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que les tribunaux d'arrondissements ne disposent que d'un nombre limité de substituts principaux. Il se pose la question de savoir si ces derniers, une fois nommés, ne peuvent plus effectuer leurs missions ordinaires qui leur incombent, comme par exemple poursuivre des affaires pénales de droit commun.

En outre, l'oratrice se demande s'il n'était pas utile de prévoir, au niveau du libellé que les membres du Parquet général peuvent également postuler pour ces postes.

L'expert gouvernemental confirme que les substituts principaux désignés effectueront des missions de droit pénal en matière de lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Au vu de la formulation employée, la notion de « *corps judiciaire* » vise à garantir une ouverture large, de sorte que les membres du Parquet général ne sont pas exclus d'une candidature.

- Article 75-8quater. (1) à (3)

L'article 75-8quater. (1) à (3) prévoit que l'office des procureurs européens délégués aura à sa disposition un secrétariat qui l'assiste dans les tâches administratives courantes. Alors que le personnel engagé au titre du secrétariat relève de l'administration judiciaire, il sera affecté par décision du procureur général d'Etat après consultation du procureur européen, ce dernier étant seul à même de définir les besoins concrets de l'office. Afin de ne pas désorganiser l'office, il en sera de même en cas de désaffectation d'un membre du personnel administratif.

- Article 75-8quinquies. (1) à (3)

L'article 75-8quinquies. (1) à (3) précise que les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen. Bien qu'ils soient des membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire, les procureurs européens délégués exercent la fonction de ministère public auprès des juridictions pour les infractions qui relèvent de leur compétence. Suite à la modification qui va être apportée à l'article 26 du Code de procédure pénale en vertu d'un projet de loi déposé en parallèle au présent projet de loi, le procureur européen délégué et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne mentionnées aux articles 4, 22, 23 et 25 du règlement. Il y a lieu de préciser que les procureurs européens délégués plaident leur affaire devant l'ensemble des juridictions répressives, donc en première instance, en instance d'appel et, le cas échéant, devant la Cour de cassation. D'autre part, il est précisé que les dispositions de l'article 70 de la loi sur l'organisation judiciaire ne leur sont pas applicables. Ainsi, les procureurs européens délégués n'exerceront pas leurs fonctions sous l'autorité du ministre de la Justice. Ils n'agiront pas sous la direction et la surveillance du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat.

- Article 75-8sexies.

L'article 75-8sexies. règle la réintégration des procureurs européens délégués au terme de leur mandat. Ils sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient auparavant. Au cas où il n'y aurait pas de vacance de poste adéquat, en raison par exemple du nombre

limité par la loi de certaines fonctions, le magistrat concerné sera réintégré par dépassement des effectifs.

Par ailleurs, et pour éviter une perte de revenu d'un jour à l'autre, il est prévu que les magistrats concernés bénéficieront d'un supplément de personnel de traitement pensionnable et ce aussi longtemps que la nouvelle rémunération, suite à leur réintégration, serait inférieure à celle touchée en dernier en tant que procureur européen délégué.

#### **Ad Article 2 du projet de loi**

L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, précise que les cotisations sociales, la contribution à l'assurance dépendance et l'impôt sur le revenu des procureurs européens sont à charge de l'Etat, ce pour les raisons suivantes : Il résulte du règlement, respectivement des conditions d'emploi arrêtées par le collège du Parquet européen du 29 septembre 2020, que les procureurs européens délégués sont engagés comme conseillers spéciaux et que leur rémunération de base est à charge du Parquet européen. Il y est prévu que la rémunération des procureurs européens délégués pendant leur mandat, ne doit, et ne peut, en aucun cas être inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur entrée en fonction. Il est également prévu à l'article 96, paragraphe 6 du règlement, que « *des arrangements appropriés doivent être en place pour préserver les droits des procureurs européens délégués liés à la sécurité sociale, à la retraite et à l'assurance en application du régime national* ». Ainsi, l'article 2 a été inséré pour garantir les droits des procureurs européens en matière de sécurité sociale. Alors que le salaire net est payé par un organe de l'Union européenne et que les procureurs européens délégués restent membres du ministère public ou du corps judiciaire national, il est impératif de prévoir que les charges relatives à la sécurité sociale et les impôts sur le revenu soient à charge de l'Etat. Si tel n'était pas le cas et que les coûts y relatifs étaient à la charge des procureurs européens délégués, alors leur rémunération, *in fine*, serait inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant d'entrer en fonction et leurs droits sociaux ne seraient pas préservés.

L'article 2, paragraphe 2, est destiné à garantir aux procureurs européens délégués l'intégralité des droits dont bénéficient les magistrats du corps judiciaire, par exemple en matière de pensions et de congés.

\*

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

7760

## **Loi du 31 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation de l'Office des procureurs européens délégués.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 2021 et celle du Conseil d'État du 23 mars 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Article unique.**

À la suite de l'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un nouveau paragraphe *3bis*, intitulé « De l'Office des procureurs européens délégués » et comprenant les articles 75-8*bis* à 75-8*quater* nouveaux, libellés comme suit :

«

*§3bis. - De l'Office des procureurs européens délégués*

#### Art. 75-8*bis*.

Les deux procureurs européens délégués désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.

Le choix est opéré parmi les magistrats de l'ordre judiciaire répondant aux critères prévus par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal. Ils sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat. Les postes libérés sont pourvus par de nouvelles nominations.

Les procureurs européens délégués conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois.

#### Art. 75-8*ter*.

Les magistrats qui cessent la fonction de procureur européen délégué sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient avant leur nomination. À défaut de vacance de poste adéquat, les magistrats concernés sont réintégrés par dépassement des effectifs.

Les périodes pendant lesquelles les magistrats ont exercé la fonction de procureur européen délégué sont prises en compte comme périodes de service au sein de la magistrature.

Les cotisations sociales ainsi que les contributions à l'assurance dépendance des procureurs européens délégués sont pris en charge par le budget de l'État.

Au cas où leur traitement après réintégration serait inférieur à celui touché en tant que procureur européen délégué, les magistrats concernés bénéficieront d'un supplément personnel de traitement pensionnable tenant compte de la différence entre le traitement touché à la fin de leur mandat de procureur européen délégué et le nouveau traitement. Ce supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente avec l'évolution de la carrière.

Art. 75-8quater.

Le procureur général d'État met à la disposition des procureurs européens délégués des fonctionnaires et employés de l'État relevant de l'administration judiciaire pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces fonctionnaires et employés de l'État sont placés sous la direction des procureurs européens délégués.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Palais de Luxembourg, le 31 mars 2021.  
**Henri**

Doc. parl. 7760 ; sess. ord. 2020-2021.

